



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)

et de l'Union Internationale Humaniste et Laïque (IHEU)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS –

Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr – <http://www.fnlp.fr>

L'affaire de la Crèche Baby Loup : Une honteuse manipulation médiatique et antilairique

Extrait du Jugement des Prud'hommes de Poissy du 13 décembre 2010

Madame LAAOUEJ Fatima épouse AFIF fait valoir qu'au vu de la forte population étrangère l'Association BABY-LOUP servait de la viande Hallal aux enfants.

L'éditorial de Marc Blondel

Le simple fait, pour la Fédération Nationale de la Libre Pensée, de publier un document sur « *l'affaire Baby Loup* », démontre l'importance que cet incident a pris dans le débat permanent sur la laïcité.

En d'autres circonstances, il n'est pas certain que les médias et les agitateurs de tout horizon aient connu un tel succès à partir, en fait, d'un licenciement, une pratique journalière.

On peut regretter que les licenciements massifs actuellement pratiqués ne provoquent pas autant d'émotion et de soutien.

Donc, l'intérêt se porte sur les causes de cette décision. En dehors du fait que celle-ci a été prise à l'occasion d'une reprise du travail, après cinq années de congé parental et que l'intéressée avait, au préalable, travaillé en portant le voile, on peut raisonnablement se demander si cela ne tenait pas de la provocation, ce qui confirmerait les éventualités que nous avons exprimées lors de l'audition à l'Assemblée Nationale, lors de la loi sur la burqa.

Je rappelle notre interrogation :

Que ferait l'autorité publique si, demain, par provocation délibérée, 200 personnes (des deux sexes) manifestaient en portant la burqa dans les rues de la capitale, par exemple ? Quelle serait la réaction de l'autorité publique du pays des droits de l'homme et du citoyen ?

Car le problème de fond, comme ce fut le cas pour la mini-jupe lors de la Grèce des colonels et au Darfour pour une femme portant le pantalon est clair, « *c'est le délit vestimentaire* ».

Le problème n'est pas nouveau et il mérite, l'ex-

périence aidant, autre chose qu'une réaction émotionnelle et de circonstance, surtout lorsque certains des propagandistes, Elus de la République, contournent régulièrement la laïcité et restent les fervents défenseurs de la loi Debré et des textes subséquents qui facilitent l'existence d'associations cultuelles dans le pays et ce depuis de nombreuses années.

Au demeurant, comme on pouvait le craindre, l'opposition politique qui, lorsqu'elle était au pouvoir, utilise l'Islam comme élément de sensibilisation auprès de l'opinion publique, au risque d'ailleurs d'avoir des comportements contradictoires.

Quant au gouvernement, il serait bien inspiré en se rappelant les difficultés rencontrées par un Premier Ministre socialiste lors de la discussion sur la loi concernant le port ostentatoire des signes religieux.

Car, en fait, on aborde là, indirectement, la place des religions et leur expression dans le monde du travail.

Et, d'ores et déjà, on peut se demander si ce n'est pas jouer avec le feu. Certes il sera possible de définir la sphère publique de la sphère privée, ce qui dépend de l'Etat directement ou non, mais en dehors du fait qu'il y aura toujours, compte tenu du comportement des élus, des associations-entreprises cultuelles, qui recevront de

subsidés publics, parfois exclusifs mais parfois partiels, peut-on remettre en cause l'expression d'une organisations syndicale qui se revendique de la religion et qui s'exprime, publiquement, par tract, affiche sur le lieu de travail ?

Et si les travailleurs, demain, s'organisaient en fonction de leur religion ?



Et qui peut, dans le contexte actuel de désengagement de l'Etat, de privatisation continue, assurer que les obligations de neutralité qui s'imposent au secteur public, se généraliseraient ?

Certains feront remarquer que, s'agissant d'enfants, on peut décréter la neutralité.

N'est-ce pas justement la raison de notre combat contre la loi Debré ?

Mais pour autant faut-il confondre garderie et enseignement ? Il y a une différence énorme d'objectif entre une maternelle et une crèche ?

Mais alors quelles doivent être les obligations pour toutes les crèches privées dans les entreprises voire ouvertement confessionnelles comme les crèches Loubavitch ?

Il n'est peut être pas inutile de rappeler que les crèches sont le moyen de dégager les parents -père et mère- pour leur permettre de travailler. Une crèche ouverte 24 heures sur 24 répond tout naturellement aux besoins des entreprises de faire travailler des femmes la nuit pour faire le nettoyage des ateliers.

Mieux, dans le cas particulier, pour alimenter en main-d'œuvre des entreprises de nettoyage.

Le problème social n'est-il pas celui là ?

Sensibilisée à la question, dès la saisine du tribunal des prud'hommes, la Fédération départementale de la libre pensée des Yvelines avait ainsi exprimé sa position : « *Nous prenons position pour la municipalisation de la crèche Baby Loup* ».

La suite de la procédure ayant conduit à la décision de la cour de cassation, la Fédération nationale de la libre pensée n'a pu que constater,

qu'en l'état actuel de la loi, cette décision était fondée, ce qui est incontestable.

Corrélativement, et afin que le lecteur puisse se faire une opinion, il est utile de préciser qu'il s'agissait d'un voile et non d'une burqa (voire attendu du conseil des prud'hommes) et que l'intéressée était directrice adjointe de la crèche (coefficient 480) et qu'elle demandait à bénéficier d'un départ négocié (rupture conventionnelle).

Et enfin, devant cette situation et ses conséquences financières, l'association Baby Loup et les salariés ont voté en faveur déménagement de celle-ci à Conflans-Sainte-Honorine, ce qui a

conduit le Marie de Chanteloup-les-Vignes à envisager de créer une structure municipale dans sa commune.

Au-delà de la perspective, la Fédération nationale de la libre pen-

sée continuera son action pour la défense de la laïcité. Elle sera attentive aux éventuelles décisions légales ou pratiques que pourrait prendre le gouvernement et persistera dans sa volonté d'obtenir l'abrogation de la loi Debré, principale ouverture au financement des activités privées et culturelles.

Plus que jamais le serment de Vincennes est d'actualité « *fonds publics à l'Ecole publique, fonds privés au privé* ».

BLONDEL Marc,
Président.



Déjà en 2010...

Fédération des Libres Penseurs des Yvelines

61 bis rue de la Convention 78500 Sartrouville

Fédération Nationale de la Libre Pensée 10 /12 rue des Fossés St-Jacques 75005 Paris

Membre de l'Union Internationale Humaniste et Laïque - IHEU

**Pour garantir la neutralité laïque,
il faut défendre les services publics et le statut de la Fonction Publique !**

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines a décidé de faire connaître son point de vue sur ce que l'on présente comme « *l'affaire du voile* » à la crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes.

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines tient à préciser qu'elle est affiliée à la Fédération Nationale de la Libre Pensée et qu'elle n'entretient aucun rapport avec l'organisation intitulée « *Association des Libres Penseurs de France* » dont l'appellation et les prises de position sont une source de confusions avec notre Organisation.

Héritière légitime des sociétés de Libre Pensée fondées par Victor Schœlcher dans ce qui allait devenir notre département des Yvelines, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines est une organisation responsable qui ne confond pas la défense conséquente de la laïcité institutionnelle avec le tapage médiatique organisé pour promouvoir la carrière politique de la Présidente de la HALDE ou celle du Maire d'Evry qui place sur le même plan les services municipaux et les entreprises privées.

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines considère l'affaire du « *voile de la crèche Baby Loup* » comme une question juridique concernant le respect du Code du Travail en matière de licenciement. Nous nous en remettons à la sagesse du tribunal des Prud'hommes de Mantes-la-Jolie pour apprécier les faits et dire le droit.

En attendant le rendu du jugement le 13 décembre prochain, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines tient cependant à faire remarquer plusieurs points.

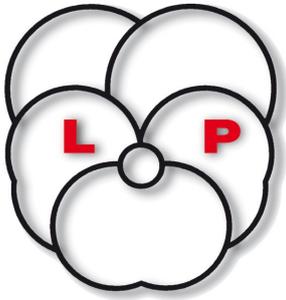
D'abord, il est démontré une fois de plus que la HALDE - dont les Membres sont désignés par le Pouvoir Exécutif - n'est pas une institution indépendante. Autant nous faisons confiance en la justice prud'homale, constituée de juges élus et indépendants, autant nous nous défions des « avis » de la HALDE qui changent au gré des circonstances.

D'autre part, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines tient à exprimer son désaccord avec la « *délégation de service public* » accordée à la crèche associative « **Baby Loup** » de Chanteloup-les-Vignes. Nous sommes contre les subventions publiques accordées à des institutions privées de « *délégation de service* ». Pour nous, la « *délégation de service* » conduit à la privatisation du service public. Nous défendons le service public et nous sommes par principe en faveur de la municipalisation des services de la Petite Enfance. Et comme pour ce qui concerne l'Ecole, nous ne confondons pas les établissements publics et les établissements privés.

Tous les fonds publics doivent aller aux seules institutions publiques : Ecole Publique, crèches et centres de santé municipaux, comme à Sartrouville, hôpital publics, comme à Mantes, etc.

C'est pourquoi, pour empêcher la fermeture de Baby Loup tout en garantissant l'emploi des salariés dans le cadre de la Fonction Publique territoriale, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines prend position pour la municipalisation de la crèche Baby Loup.

Avec des employés communaux, il n'y a plus de problème de neutralité laïque. Relevant du Statut Général de la Fonction Publique, les personnels sont tenus à l'obligation de stricte neutralité laïque, ce qui n'est pas absolument pas le cas dans une entreprise privée - comme actuellement à la crèche Baby Loup - dont les salariés relèvent d'un contrat de travail de droit privé en conformité avec le Code du Travail et les conventions collectives.



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée
et de l'Union Internationale Humaniste et Laïque (IHEU)

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS –

Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr – <http://www.fnlp.fr>

- Communiqué de presse -

Laïcité : Sphère Publique / Sphère Privée : La Cour de cassation donne une leçon magistrale sur l'affaire Baby Loup

La Cour de cassation vient de donner une leçon magistrale sur la laïcité en rappelant la différence de l'exercice de la liberté de conscience dans la sphère privée (entreprise privée) et dans la sphère publique (entreprise publique). Cette démonstration agrée la Libre Pensée qui se bat toujours pour faire valoir cette conception de la laïcité institutionnelle.

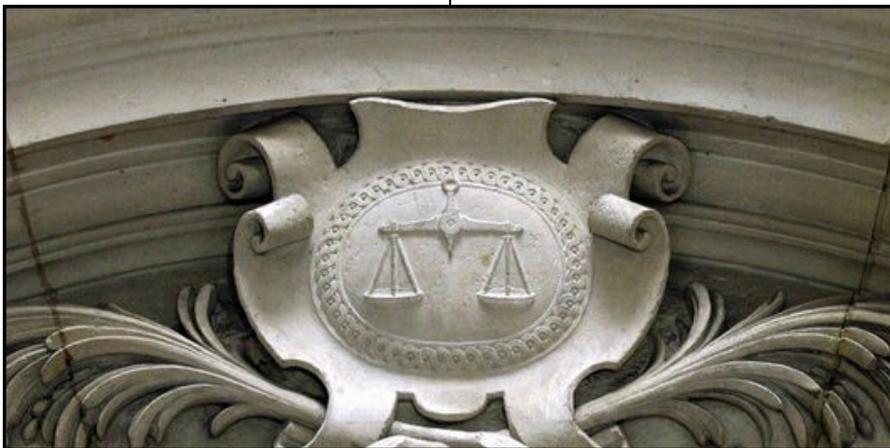
La Libre Pensée n'est donc pas d'accord avec celles et ceux qui se lamentent à souhait pour dénoncer l'arrêt par lequel la Cour de cassation a rétabli dans ses droits une salariée de l'association gestionnaire de la crèche Baby loup qui avait été licenciée au motif qu'elle venait travailler revêtue d'un voile. En particulier, Madame Bougrab, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancienne présidente de la défunte Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), passée secrétaire d'Etat à la jeunesse et à la vie associative et, surtout, l'actuel ministre de l'Intérieur ont étalé leur indignation dans les journaux télévisés contre une décision qu'ils ont présentée

comme une atteinte grave à la laïcité. Fait sans précédent, Monsieur Valls a cloué au pilori la Cour de cassation devant l'Assemblée nationale.

Ces responsables font preuve, en l'espèce, ou d'ignorance ou de malhonnêteté intellectuelle à des fins politiciennes. Le 19 mars, la chambre sociale

de la Cour de cassation a rendu deux arrêts indissociables par lesquels elle rappelle la théorie classique en droit français de la laïcité, conçue comme la garantie de la liberté de conscience de chacun. Dans la première

de ces décisions, elle a jugé que « le principe de laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public » et qu'est illégal le contrat de travail ou la décision unilatérale de l'employeur tendant à « les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail », notamment celles de ses articles L. 1121-1, L. 1132-1, L. 1133-1 et L. 1321-3. Si les employeurs sont en droit de limiter la liberté de conscience, cette restriction doit être justifiée « par la nature de la tâche à accomplir » et proportionnée



au but recherché. Dans le cas d'espèce, la Cour de cassation a considéré à juste titre qu'une crèche privée n'est pas chargée d'une mission de service public et que le règlement intérieur de l'association gestionnaire enfreint gravement les libertés individuelles des salariés en instituant une interdiction générale et absolue de porter un signe religieux non seulement dans les locaux accessibles aux enfants mais dans leurs annexes.

Le second arrêt de la Cour a rejeté un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt du 9 novembre 2011 par lequel la cour d'appel de Paris avait validé le licenciement d'une employée de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis prononcé par le directeur de l'organisme à raison du port d'un voile à caractère religieux par cette salariée. La Cour de cassation a considéré à juste titre que le juge d'appel « a retenu exactement que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer [à leurs agents], ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public [...] » En l'espèce, il est absolument certain que les caisses d'assurance maladie gèrent un service public qui doit être régi par le principe de neutralité.

En définitive, la Cour de cassation rappelle la théorie classique de la séparation entre la sphère privée et la sphère publique qui sous-tend toute l'action de la Libre Pensée, fondamentalement attachée à défendre la liberté de conscience et la laïcité de l'Etat, de l'Ecole et des services publics en général.

C'est une leçon que la classe politique française ferait bien de retenir, au lieu d'envisager de légiférer, à nouveau, contre la seule laïcité qui vaille : celle qui œuvre à la paix civile.

La seule solution laïque

La seule solution pour sortir du problème posé par la crèche Baby Loup ne peut résider que dans la municipalisation des crèches privées afin qu'elles deviennent un service public dans lequel s'appliquerait la laïcité.

Mais force est de constater que les responsables publics et politiques qui revendiquent d'un côté l'application de la laïcité dans la sphère privée, participent de l'autre à la privatisation croissante des services publics au nom des principes mis en œuvre par l'Union européenne.

Si l'on veut régler le problème des emblèmes religieux, dont le foulard islamique, dans les établissements qui reçoivent des élèves et des enfants, la solution idoine consiste à développer le service public afin de répondre aux besoins de la population et non à confier de plus en plus les tâches du service public à la sphère privée.

C'est pourquoi la Fédération nationale de la Libre Pensée exige l'abrogation de la loi Debré qui permet le financement public croissant des établissements privés.

*Il faut mettre un terme définitif
au détournement des fonds publics vers le privé.*

Paris le 23 mars 2013
Adopté à l'unanimité par la CAN de la FNLP

Déclaration commune de la Fédération nationale de la Libre Pensée, de la Ligue de l'enseignement et de la Ligue des droits de l'Homme.

Cour de cassation : une application cohérente du principe de laïcité

Il est rare que des décisions juridictionnelles enflamment le débat public et que l'on cherche à faire appel devant le Parlement de ce que le juge a décidé. Ceci impose d'être particulièrement attentif aux deux arrêts que vient de rendre la Cour de cassation, le 19 mars 2013, l'un à propos du licenciement d'une employée de la CPAM de Seine-Saint-Denis, l'autre relatif au licenciement d'une salariée de l'association gestionnaire de la crèche Baby loup à Chanteloup les Vignes.

Ces arrêts rappellent, à juste titre, que la sphère publique est d'abord soumise à un principe de stricte neutralité confessionnelle. La liberté d'expression des opinions, philosophiques, confessionnelles, etc., ne pouvant, dans la sphère privée, être limitée que pour des raisons précises et justifiées.

Dans le premier des deux arrêts, la Cour a rejeté un pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait validé le licenciement d'une employée de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis portant un voile à caractère religieux. La Cour de cassation a considéré que le juge d'appel « a retenu exactement que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du Code du travail ont vocation à s'appliquer [à leurs agents], ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public [...] ». Cet arrêt est parfaitement justifié. Les caisses d'assurance maladie gèrent un service public. Leurs agents ne doivent pas afficher leurs options personnelles, philosophiques ou religieuses dans le cadre de leur travail.

Dans le second arrêt la Cour de cassation a, en revanche, cassé un arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui validait le licenciement d'une salariée de l'association gestionnaire de la crèche Baby loup au motif qu'elle venait travailler revêtue d'un voile. La Cour a jugé que « le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service

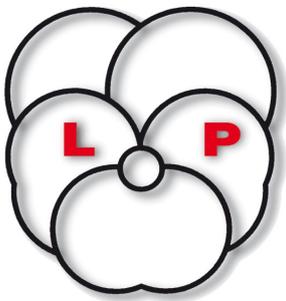
public [et] les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnée au but recherché ». Ainsi, encourt la critique la disposition du règlement intérieur tendant à « les priver de la protection que leur assurent les dispositions du Code du travail », le licenciement étant, par voie de conséquence, nul. Cet arrêt est, lui aussi, parfaitement justifié, cette crèche privée n'étant pas chargée d'une mission de service public. C'est la situation générale de toutes les entreprises qui n'ont aucune délégation de service public, dans lesquelles d'éventuelles restrictions ne peuvent être justifiées que pour des raisons d'hygiène ou de sécurité ou propres à l'activité de l'entreprise.

La solution est conforme au droit positif et traduit, assez exactement, la portée habituellement reconnue au principe de laïcité pour peu que l'on accepte de lire l'arrêt dans sa totalité et, notamment, le motif tiré de ce que le règlement intérieur instaurait « une restriction générale et imprécise » à la liberté religieuse.

C'est donc de façon juste et cohérente que la liberté de conscience des salariés est protégée avec comme limite principale la laïcité intangible du service public. Elle se décline en fonction de la nature des entreprises et non en fonction des options personnelles des employeurs. Une loi d'interdiction générale de port de signes religieux ne prendrait pas en compte la diversité des statuts juridiques et sociaux des établissements, accomplissant une mission de service public, associatif, ou entreprise commerciale... Elle serait vouée, de plus, à être en contradiction avec les traités internationaux signés par notre pays, et avec la constitution.

Profondément attachées à la laïcité, nos organisations s'inquiètent d'une interprétation voire d'un détournement de ce principe de la République qui conduirait, une fois de plus, à favoriser les replis communautaires, à stigmatiser une partie de la population et à en nier la diversité.

Paris le 2 avril 2013.



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE

*Membre de l'Association Internationale de la Libre Pensée
et de l'Union Internationale Humaniste et Laïque (IHEU)*

10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS –

Tél. : 01 46 34 21 50 – Fax : 01 46 34 21 84

libre.pensee@wanadoo.fr – <http://www.fnlp.fr>

- COMMUNIQUE -

Affaire de la crèche Baby Loup : Quand Jupiter rend fous, ceux qu'il veut perdre !



Une campagne d'union nationale se déchaîne après la décision de la Cour de Cassation sur l'affaire de la salariée licenciée à la crèche Baby Loup. Rappelons que la plus haute Cour juridique avait rappelé à cette occasion la lecture française de la laïcité qui distingue la sphère publique dans laquelle la laïcité s'applique pleinement et la sphère privée dans laquelle la liberté de conscience peut se manifester librement.

Un bien curieux attelage

De toute part, les cris d'orfraie sont poussés pour étendre l'interdiction de la liberté de conscience dans la sphère privée. Ainsi, **François Fillon** qui en tant que Premier ministre a participé à la messe de béatification de Jean-Paul II au mépris de la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi **Manuel Valls** qui communique à qui mieux-mieux et qui refuse toujours de rappeler à la hiérarchie de la Gendarmerie qu'il est contraire au Code de Défense de participer es-quality en uniforme d'apparat aux messes pour la sainte-Geneviève, ainsi **Jean-Marc Ayrault** - Premier ministre - qui a reçu récemment l'Eglise catholique (nonce apostolique en tête) à Matignon au mépris de la loi de 1905 et qui a aussi participé à la messe d'intronisation du pape François, ainsi **Christian Jacob** -Président du Groupe UMP à l'Assemblée nationale - qui est à la laïcité ce que l'hostie est à l'athéisme ; tous ces braves gens ont les yeux de Chimène pour les violations de la laïcité au profit du culte catholique, mais deviennent intransigeants par rapport à l'Islam.



Il est évident que, malgré leurs dénégations, c'est le problème des musulmans qui les agite. La Droite a couru et perdu pour rattraper les thèses du Front national aux dernières élections présidentielles. Une partie de la Gauche fait de même. On est en droit de s'interroger sur la sincérité des uns et des autres, aussi variable que leurs convictions.

Ils veulent nous refaire le coup de la proposition 46

On se souvient que le candidat François Hollande avait fait la proposition d'intégrer les 2 premiers articles de la loi de 1905 dans la Constitution. La

Fédération nationale de la Libre Pensée avait manifesté son désaccord, car pour elle, la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat était déjà dans le Bloc constitutionnel.

Constatons que le Conseil constitutionnel a donné intégralement raison à la Libre Pensée sur cet aspect des choses, contre la meute des juristes au petit pied, dans sa décision du 21 février 2013.

Rappelons aussi que le candidat Hollande avait rajouté la constitutionnalisation du Concordat, c'est-à-dire le mariage de la carpe et du lapin. La **Question Prioritaire de Constitutionnalité** sur le Concordat est tombée à pic pour sortir

le candidat élu d'une mauvaise passe juridique. A croire qu'elle avait été déposée pour cela.

Ainsi l'union sacrée de triste mémoire est en train de se reformer pour imposer la laïcité dans les structures privées accueillant des enfants. D'ores et déjà, il est indiqué que les structures religieuses en seront dispensées du fait de leur caractère propre. Ainsi les crèches catholiques, Loubavitch, grassement financées par la Mairie de Paris pourront toujours publiquement marquer leurs caractères religieux.

Curieusement, le caractère sacré de l'enfant n'existe plus pour ces milieux religieux qui seront dispensés de respecter la liberté de conscience des enfants et des parents. **Quelle hypocrisie !**

Les mêmes veulent nous refaire le même coup. On s'agite dans le landernau sur la laïcité dans le privé, et à l'arrivée, on se retrouve avec le respect du caractère propre dans les structures religieuses. **Quelle duperie !**

Et on retrouvera les mêmes naïfs au rendez-vous qui seront toujours les éternels dindons de la farce. **C'est grandiose !**

La Fédération nationale de la Libre Pensée ne sera pas de cette forfaiture.

La solution véritablement laïque

Il existe pourtant une solution adéquate pour régler le problème. Il suffit que les associations qui

gèrent une activité dans le privé, indiquent clairement dans leur objet et leur dénomination qu'elles sont neutres philosophiquement. À partir de ce moment-là, elles peuvent prescrire dans leur Règlement Intérieur que sont prohibés les signes religieux, car ils sont

contraires à l'objet de l'association. La crèche Baby Loup n'a jamais précisé qu'elle était une association « neutre », au contraire puisqu'elle se réclamait du « multiculturalisme », d'où l'arrêt de la Cour de cassation.

Si d'un côté, le « caractère propre » religieux doit être respecté pour les structures religieuses, alors le « caractère propre » de neutralité philosophique (liberté de conscience) doit l'être aussi pour les associations dont c'est l'objet. Il n'y a donc nullement besoin d'une nouvelle loi qui inventerait un OVNI juridique aux conséquences imprévisibles. De toute manière, une telle loi serait retoquée par le Conseil Constitutionnel, car elle serait contraire à la liberté de conscience instituée par la Loi de 1905, qui est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République inséré dans le bloc de constitutionnalité.

***Avec la Libre Pensée, exigez le respect
de la loi de 1905, toute la loi de 1905, rien que la loi de 1905 !***

Paris , le 8 avril 2013



Défendre les services publics et le statut de la Fonction Publique !

Dès le début de ce que la presse a présenté comme « *l'affaire du voile* » à la crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines a fait connaître son point de vue en réaffirmant le principe suivant : « *pour garantir la neutralité laïque, il faut défendre les services publics et le statut de la Fonction Publique* ».

Contrairement aux affirmations d'un grand nombre de commentateurs, les Libres Penseurs des Yvelines ont d'abord estimé que cette « *affaire* » ne portait pas sur l'obligation de neutralité laïque d'une salariée travaillant dans un service public mais qu'elle portait sur la légalité du licenciement d'une salariée d'une entreprise privée, ainsi que sur la reconnaissance du statut de cadre de cette salariée.

Dans cette affaire, la Justice devait se prononcer sur la validité du motif du licenciement et sur le montant éventuel des indemnités de licenciement.

Service public ou association « *loi 1901* » ?

Crée en 1990, l'Association Baby Loup, qui gère la crèche associative de Chanteloup-les-Vignes, est soumise à la loi de 1901 et Baby Loup a toujours revendiqué ce caractère associatif. Cette association n'a pas pour objet de défendre ou de respecter la laïcité définie par la Loi de 1905 mais de constituer une structure d'accueil de la petite enfance dans un cadre « associatif ».

Force est de constater que ce n'est qu'à partir du moment où le litige opposant la Direction de la crèche à l'une de ses salariées a été porté devant les tribunaux que la Direction de Baby Loup a avancé l'argument que la crèche pouvait être assimilée à une structure investie d'une « *mission de service public* ».

Et c'est bien parce que la Ville de Chanteloup avait refusé, jusqu'à présent, d'ouvrir une structu-

re municipale publique pour l'accueil de la petite enfance que cette crèche « *associative* » a pu s'implanter dans cette ville et solliciter des subventions publiques de la part du Conseil Municipal de Chanteloup (à majorité UMP), du Conseil Général des Yvelines (lui aussi à majorité UMP), du Conseil Régional d'Ile de France (à majorité « *de gauche* ») et de la Caisse d'Allocations Familiales, etc.

Force est de constater également que les élus politiques de tous bords se sont montrés généreux en matière de subventions publiques accordées à la crèche associative de Chanteloup. Mais il est essentiel de souligner que toutes ces subventions publiques ont été accordées à une association de droit privé dans le cadre d'une « *délégation de service public* ».

L'association **Baby Loup** a reçu un « *agrément* » de la CAF et du Conseil Général des Yvelines mais pour autant, cet agrément et ces subventions n'ont pas transformé la crèche associative en un service municipal public, doté de personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Comment l'Association **Baby Loup** peut-elle à la fois revendiquer sa liberté « *philosophique* » découlant de son statut associatif, conformément à la loi de 1901 (Sphère privée), tout en prétendant exiger de ses salariés qu'ils se soumettent aux contraintes du statut que la Fonction Publique (Sphère publique) ?

Le Statut de la Fonction Publique (qui découle de la Loi du 19 octobre 1946) garantit la neutralité laïque des institutions de l'Etat et protège d'une part le citoyen des ingérences de l'Etat et d'autre part le fonctionnaire qui travaille au service de l'Etat. Mais ce statut ne s'applique pas aux salariés des associations « *loi 1901* ».

L'Association **Baby Loup** a voulu le beurre (sa liberté philosophique) ainsi que l'argent du beurre (c'est-à-dire les subventions publiques).

La Cour de Cassation a rejeté cette prétention en constatant qu'il y avait une différence de fond entre la crèche de droit privé **Baby Loup** où les salariés ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses et un organisme tel que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie où les salariés ont l'obligation de neutralité laïque. Si la Caisse Primaire d'Assurance Maladie relève bien d'une mission de service public (mission établie par la loi de 1945 instaurant la Sécurité Sociale), la crèche **Baby Loup** ne dispose que d'une « *délégation de service public* ».

Laïcité institutionnelle ou « *citoyenneté réinventée* » ?

La loi de 1905 définissant la laïcité « *institutionnelle* » ne porte pas sur les rapports entre les citoyens (employeurs ou salariés) mais sur les rapports entre l'Etat et les Eglises en établissant une distinction entre la sphère publique (les institutions de l'Etat) et la sphère privée (la liberté de conscience du citoyen).

Si l'on se réfère à la brochure de présentation de la crèche **Baby Loup**, cette association est fondée sur une sorte « *multiculturalisme* » qui n'a que peu de rapport avec la laïcité institutionnelle. On peut bien entendu discuter du bien-fondé du concept de « *multiculturalisme* », mais appliquer le terme « *multiculturalisme* » à Chanteloup-les-Vignes peut prêter à sourire. Dans les Yvelines, tout le monde sait que la ville de Chanteloup (10 000 habitants) accueille une population majoritairement musulmane d'origine africaine et que la crèche **Baby Loup** a volontairement et délibérément ciblé cette population immigrée.

Relisons donc la brochure de présentation de **Baby Loup** : « *Notre objectif est que la socialisation précoce se fasse de manière harmonieuse, par la reconnaissance de l'identité de chacun et la confrontation à la différence. Tant du point de vue des origines culturelles (maghrébines, africaines, asiatiques et européennes) que du niveau social, les familles de Baby-Loup présentent une très forte diversité, synonyme d'enrichissement* ».

Plus loin, on apprend que **Baby Loup** milite pour un projet politique : « *Fondée sur les règles du débat pluraliste, une citoyenneté réinventée est en*

train de naître » et qu'il s'agit de « *l'émergence de la citoyenneté dans les quartiers* ».

La référence à la « *diversité, synonyme d'enrichissement* » ne doit pas faire illusion : ce verbiage à la mode - repris par les bien-pensants de tout bord - n'est en réalité qu'un enfumage. Que signifie exactement « *la reconnaissance de l'identité de chacun* » ? En quoi la « *citoyenneté réinventée* » prônée par **Baby Loup** se distingue-t-elle de la citoyenneté que l'on connaissait jusqu'à présent ? Et puis aussi pourquoi la citoyenneté devrait-elle être « *réinventée* » ?

Soyons sérieux : la crèche **Baby Loup** a été conçue comme une adaptation à une situation de ghetto culturel et religieux et d'exclusion sociale. C'est une « *crèche de ZEP* », une « *crèche de ghetto* » !

Cela explique pourquoi la crèche **Baby Loup** se veut une crèche « *pas comme les autres* », avec des règles et un fonctionnement différents.

Mais où est la laïcité dans tout cela ? Les termes de « *laïcité* » ou de « *liberté de conscience* » ne sont d'ailleurs jamais employés dans cette brochure qui n'a pas d'autre objet que de présenter la « *philosophie* » de l'association.

La liberté de conscience, garantie par la loi de 1905, ne signifie ni « *la reconnaissance de l'identité de chacun* », ni « *la confrontation à la différence* ». La liberté de conscience, pour les non-croyants, c'est le droit au blasphème et le droit de remettre en cause publiquement les religions, mais c'est aussi le droit pour les croyants de faire du prosélytisme et de porter des habits religieux, y compris dans la rue, pour afficher des convictions religieuses.

Il n'y a pas liberté de conscience, s'il y a l'interdiction pour le citoyen ordinaire d'exprimer ses convictions religieuses ou philosophiques.

Mais pour le fonctionnaire (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Territoriale, Hospitaliers et Services Publics assimilés), la question de la liberté de conscience se pose différemment car, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est plus un « *citoyen ordinaire* » : il a l'obligation de neutralité religieuse, politique et syndicale. Il n'a pas le droit d'exprimer ses convictions personnelles lorsqu'il est en service.

En dehors de son service, le fonctionnaire redevient un citoyen ordinaire et peut exprimer publiquement ses convictions.

Les salariés du secteur privé ont, en revanche, l'entière liberté d'expression, sauf prescription particulière spécifiée dans le contrat de travail et conforme à leur convention collective : obligation de tenue vestimentaire pour des raisons de sécurité (pas de cheveux longs pour travailler sur une machine automatique, par exemple) ou d'image de marque (obligation du port de la cravate pour les employés de banque en contact avec le public, etc.).

A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation sur l'Affaire **Baby Loup**, certains élus politiques ont émis le souhait d'étendre les règles de la Fonction Publique aux entreprises privées. L'extension du « *principe de neutralité laïque* » au secteur privé constituerait une dénaturation importante de la notion de « *sphère publique* » et serait une remise en cause directe de la spécificité du Statut de la Fonction Publique (loi d'octobre 1946).

Quelle est la solution ?

La Fédération des Libres Penseurs des Yvelines est une organisation responsable qui ne confond pas la défense conséquente de la laïcité institutionnelle avec le tapage médiatique organisé pour promouvoir la carrière politique de Manuel Valls et de tous ceux qui placent sur le même plan les services municipaux et les entreprises privées bénéficiant d'une « *délégation de service public* ».

Les Libres Penseurs des Yvelines tiennent d'abord à exprimer leur désaccord avec la « *délégation de service public* » accordée pendant des décennies à la crèche associative **Baby Loup** de Chanteloup-Vignes. Nous sommes contre les subventions publiques accordées à des institutions privées de « *délégation de service* ». Pour nous, la « *délégation de service* » conduit à la privatisation du service public. Nous défendons le service public et nous ne voulons pas dénaturer le Statut de la Fonction Publique !

Nous sommes par principe en faveur de la municipalisation des services de la petite enfance. Et comme pour ce qui concerne l'Ecole, nous ne confondons pas les établissements publics et les

établissements privés ! Tous les fonds publics, produit de l'impôt versé par les citoyens, doivent aller aux seules institutions publiques : Ecole Publique, crèches et centres de santé municipaux, comme à Sartrouville, hôpitaux publics, comme à Mantes, etc.

C'est pourquoi, dès novembre 2010, la Fédération des Libres Penseurs des Yvelines a pris position pour la municipalisation des crèches associatives comme **Baby Loup**.

Avec des employés communaux, la question de la neutralité laïque des personnels ne se pose plus. Relevant du Statut Général de la Fonction Publique, les personnels sont tenus à l'obligation de stricte neutralité laïque, ce qui n'est pas absolument pas le cas dans une entreprise privée - comme à la crèche **Baby Loup** - dont les salariés relèvent d'un contrat de travail de droit privé en conformité avec le Code du Travail et les conventions collectives.

Les Libres Penseurs ont-ils été entendus après des mois de polémique ?

Le journal « *Le Parisien* » daté du 13 avril 2013 publie l'annonce du déménagement de la crèche **Baby Loup** vers la ville voisine de Conflans - sur proposition du maire (PS) de cette ville - ainsi qu'une déclaration de Mme Arenou (maire UMP de Chanteloup) évoquant « *la création d'une structure municipale pour pallier le départ de Baby Loup* ».

Cette création d'une structure publique irait bien sûr dans le bon sens mais une question se pose : pourquoi la municipalité de Chanteloup a-t-elle attendu si longtemps pour avancer cette proposition de service public pour la petite enfance ?

Sam AYACHE
Vice-Président de la Fédération
des Libres Penseurs des Yvelines

Baby Loup : un instrument d'émancipation ou une contribution à l'exploitation ?

Le 2 avril 2013, lançant cet angoissant cri d'alarme, le journal *Marianne* titrait « *Baby Loup : comment on trahit une crèche exemplaire.* » Depuis des décennies en matière sociale et économique, il y a des modèles à suivre, malheur à ceux qui rappellent les normes, les règles et ne s'adaptent pas aux pentes escarpées de la déréglementation ambiante. Ainsi se dressant comme des icônes de la pensée unique, nous avons eu le modèle japonais pour les entreprises, le modèle suédois en matière sociale, le modèle allemand pour l'apprentissage, le modèle chinois pour l'innovation ... Pour les crèches, c'est Baby-Loup, "crèche exemplaire" parce qu'implanté dans un quartier difficile, à croire que les crèches dans d'autres quartiers tout aussi difficiles n'existent pas. *Le Monde* parle de Baby-Loup, comme "une crèche à vocation sociale". Qu'est-ce qui justifie "l'exemplarité" de **Baby-Loup** ?

La pétition lancée pour la défense de la crèche **Baby-Loup** sonnait comme un slogan publicitaire : « *Une pétition pour Baby-Loup, Crèche de Chante-loup-les-Vignes (78), ouverte 24h/24 et 7 jours sur 7* ». Le service après-vente de la déréglementation n'était plus assuré, il fallait le défendre.

Dans ce pays, et jusqu'à preuve du contraire, les salariés ont des droits. Ils peuvent être bafoués, transgressés, foulés, contournés ou détournés mais on peut encore les défendre, les faire valoir.

L'affaire **Baby-Loup** qui est un licenciement à l'origine, oppose une salariée à son employeur, certes. Pourtant la création de **Baby-Loup** est concomitante de la déréglementation du travail, du développement du travail de nuit des femmes.

Pour comprendre le volet social de **Baby Loup**,

où pourquoi **Baby Loup** est possible dans notre pays, il faut revenir sur la politique de déréglementation de la ville, du travail pour comprendre pourquoi nous en sommes aussi arrivés à une telle tension dans les débats. Comprendre pourquoi le modèle **Baby-Loup** devient un exemple, une cause, un moyen d'aller plus loin dans la mise en place d'une loi qui instituerait comment il faut penser au sein des entreprises. La crèche **Baby-Loup** serait-il l'exemple à suivre ?

Créée en 1991, la crèche Baby-Loup a cherché à répondre immédiatement à la situation de déréglementation du travail, engagé avec le retour du travail de nuit des femmes dans l'industrie.

En 2001, (...) 800 000 femmes travaillent de nuit dont 60 000 dans l'industrie (source : Le travail de nuit des femmes, CAIRN Info n ° 5, 2001, la Découverte). En

2002, après 10 ans d'expérimentation ces milliers de femmes, le travail de nuit des femmes a été prorogé au nom de l'égalité Homme-femme. Tartufferie suprême, elles auront le

droit d'être exploitées au même titre que l'homme. Belle avancée !

Derrière cette hypocrisie, les risques médicaux demeurent et s'amplifient : « *Le risque de cancer du sein est significativement augmenté de 30% chez les femmes travaillant la nuit ! Voilà les conclusions d'une étude menée par L'INSERM et publiée le 18 juin 2012. Ces résultats confirment les présomptions déjà avancées par le CIRC en 2008 et par d'autres études menées depuis les années 2000. Ainsi, le travail de nuit, par les perturbations induites au niveau du fonctionnement biologique de l'être humain serait un facteur de risque majeur concourant à des déclarations de pathologies cancéreuses préférentiellement pour l'instant chez la femme. En effet, compte tenu de la spécificité du*



fonctionnement hormonale des femmes (maternité), ce risque s'est cristallisé sous forme de cancer du sein.

Le facteur de risque passe à 50% dans le cas de femmes qui ont travaillé de nuit avant leur premier enfant car leurs cellules mammaires sont incomplètement différenciés et par conséquent plus sensibles à des perturbations. Plus précisément, le risque de développer un cancer du sein est augmenté chez les femmes ayant travaillé de nuit pendant plus de 4 ans. Les femmes travaillant avec un rythme de travail fondé sur moins de 3 nuits par semaine sont aussi touchées. » (source : Le travail de nuit, nouveau cancérigène ? Patricia Mouysset (responsable pôle Chimie-Toxicologie). Cet article a été publié la

première fois sur le site Miroir social. Source site Techologia).

Reconnaissons que dans la citation ci-dessus, Madame Mouysset souligne qu'il ne faut en aucun cas arrêter le travail de nuits des femmes.

Si 1991 est la date de création de **Baby Loup**, c'est aussi la date de l'arrêt Stoeckel qui ouvre la voie à une législation développant le travail de nuit des femmes au nom de l'adaptation économique :

« L'arrêt Stoeckel de la CJCE [Cour de Justice des communautés européennes, ndr] rendu en 1991 a été le point de départ de toute la discussion sur le travail de nuit des femmes. Rappel des faits : il s'agissait d'un employeur (S.A. Suma) poursuivi pénalement pour avoir employé des femmes la nuit, contrairement à ce que prévoyait le Code du travail (violation de l'article 213 1). Il avait décidé d'employer des femmes la nuit dans le cadre d'une réorganisation de la société pour éviter des licenciements économiques. Tout le personnel était concerné par le travail de nuit et il y avait accord des syndicats. L'inspection du travail a poursuivi le directeur devant le tribunal de police d'Illkirch (France) qui a posé à la CJCE une question préjudicielle sur la directive de 1976 concernant l'égalité (de traitement) entre les hommes et les femmes : l'art 213 1 est-il bien en conformité avec la directive de 1976 ?

Le gouvernement français a présenté des arguments devant la Cour et, puisque tous les gouvernements des États membres peuvent le faire en droit européen, le gouvernement italien qui risque d'être concerné en a présenté aussi :

Le premier argument : le droit français est conforme à la convention de l'OIT (1948) (que la France n'avait pas encore dénoncé) sur le travail de nuit des femmes. La convention de l'OIT l'interdit avec très peu de dérogations. La CJCE n'a pas répondu à cet argument ;

Autre argument : certes le travail de nuit est interdit mais il contient de nombreuses dérogations, donc cela ne remet pas en cause l'égalité de traitement ;

Dernier argument : l'interdiction du travail de nuit des femmes serait justifiée par les risques agressions et les charges de familles.



La CJCE a répondu aux deux derniers arguments :

- Sur les nombreuses dérogations, la CJCE a relevé que le principe général restait l'interdiction du travail de nuit des femmes.

- concernant le risque d'agression la nuit, celui-ci n'est pas propre aux femmes. Les États peuvent trouver d'autres mesures pour protéger les salariés que l'inter-

dition du travail de nuit;

- sur les charges familles : "la directive n'avait pas pour objet de régler des questions relatives à l'organisation de la famille ou de modifier la répartition des responsabilités au sein du couple".

Pour la CJCE, cette interdiction du travail de nuit pour les femmes est en contradiction avec la directive de 1976 qui impose aux États de prendre des mesures pour que l'égalité de traitement soit assurée à propos des conditions de travail, entre les hommes et les femmes.

- Dans une nouvelle décision de la CJCE de 1997, la Cour a demandé à ce que la France soit condamnée à payer des astreintes. Cette mesure est prévue par le traité de Maastricht pour obliger États à respecter arrêts de la CJCE. A la suite de cette menace, la loi française a été modifiée.

Le 30 janvier [2002] l'Assemblée nationale a adopté (après plusieurs navettes et échec de la Commission mixte paritaire) un nouveau texte qui régleme le

travail de nuit pour tous. » (source : <http://www.ac-orleans-tours.fr/centreco/droit/dt16.htm>)

L'histoire de **Baby-Loup** a donc toujours évolué au rythme de ces déréglementations successives, ce qui n'est pas un crime en soi, mais il faut pour être complet revenir sur la région de Chanteloup-les-Vignes.

Contrairement à ce que l'on peut penser, dans cette région, il ne s'agit pas simplement de la question des mères qui travaillent de nuit, mais de familles entières qui se retrouvent à effectuer des horaires nocturnes. Ce n'est pas un hasard si **Baby-Loup** s'installe à Chanteloup-les-Vignes, les cités prolétaires de la ville fournissent une main d'œuvre conséquente aux entreprises automobiles de ce bout des Yvelines, et si le chômage pèse, la pression sociale n'en est que plus forte. Renault Flins-Les Mureaux et surtout Peugeot-Talbot Poissy sont les grands embaucheurs et licenciés de la région.

1991, c'est aussi la mise en place sur l'usine de Poissy des quatre fois dix heures.

Cette nouvelle flexibilité du travail s'effectue sous l'impulsion de Jacques Calvet, PDG de Peugeot «*Nous ne sommes pas satisfait de notre productivité, celle-ci ne progresse pas suffisamment*», et de Daniel Eymery, directeur de l'usine Talbot-Peugeot Poissy, «*Il nous faut relever le défi européen, réduire nos coûts et améliorer la qualité de nos produits. L'année 1991 est celle du lancement de la production de la Z.X à Poissy. Nous voulons passer de 1200 voitures produites par jour à 1500 (...) Pour atteindre ces objectifs, dès lundi prochain nous mettons en place l'horaire hebdomadaire de travail sur quatre jours*», ce sont les ouvriers des villes de Poissy (cité du Mouchoirs, cité de Beauregard, de la Coudraie), d'Achères (Plantes d'Hennemont, les champs de Villars), de Conflans-Sainte-Honorine (la cité Bleue) et de

Chanteloup-les-Vignes (La Noé) qui se retrouvent avec des horaires ubuesques.

Un article du Journal *l'Humanité* du 20 avril 1991 décrit un emploi du temps type :

"Sur un écran défilent alors l'emploi du temps des sept semaines de travail à venir de monsieur Z.X. Première semaine: M. Z.X. sera présent à l'usine de 6h15 à 16h29, soit 10h14, excepté 36 minutes pour se restaurer et prendre trois courtes pauses, il devra être à son poste durant 9h38. Il travaillera ainsi lundi, mardi, mercredi et jeudi et sera libre vendredi samedi et dimanche.

La deuxième semaine il aura les mêmes horaires, sauf qu'il travaillera lundi, mardi et mercredi, ne viendra pas à l'usine jeudi, y retournera vendredi et se reposera samedi et dimanche.

La troisième semaine tout est chamboulé. Lundi M. Z.X. débutera son boulot à 16h29 et restera dans l'usine jusqu'à 2h42 du matin. Mardi: même musique. Mercredi: repos. Jeudi et vendredi: 16h29-2h42. Samedi et dimanche: repos.

La quatrième semaine il travaillera toujours de 16h29 à 2h42 du matin, il sera de repos mardi, samedi, dimanche et lundi, car sa cinquième semaine ne débutera que le mardi mais à 6h15. Il travaillera donc mardi, mercredi, jeudi et vendredi jusqu'à 16h29, puis se reposera samedi et dimanche.

La sixième semaine, retour à la case départ. Jusqu'au jeudi il commencera ses journées à 6h15 et ne travaillera pas vendredi, samedi et dimanche. La septième semaine il travaillera jusqu'à 2h42..."

La plupart des ouvriers de l'usine ont entre 45 et 55 ans, à ce rythme, ceux qui ont plusieurs années d'usine derrière eux, ne pourront tenir, préférant négocier leur départ en préretraite avec un maigre pactole. S'il y a eu la volonté de se débarrasser d'une classe d'âge d'ouvrier, l'usine continuera de tourner avec un volant d'intérim de plus en plus



important, bien souvent la génération correspondant aux fils de ces ouvriers.

Et Baby-Loup dans tout cela ?

Baby-Loup s'est adapté à cette situation de déréglementation, ce qui n'en fait pas une "crèche à vocation sociale". Elle poursuit dans ce sens après la décision de la Cour de Cassation. En effet, le conseil d'administration de **Baby-Loup** décide de déménager sur une ville voisine, à Conflans-

Sainte-Honorine. L'un des critères de recherche des locaux ou du terrain où elle devrait s'établir est d'être prêt d'une gare SNCF de la ville. Ce qui obligerait les clients de la crèche à transporter leur progéniture à plusieurs kilomètres de lieux d'habitation, poursuivant

le processus d'atomisation du temps que connaissent ces familles. Ainsi, les mères et pères de famille iront rejoindre leur emploi nocturne, allant parfois dans le sens opposé de leur lieu de production.

La Libre Pensée n'entend pas porter de jugement sur les salariés ou les parents qui sont obligés, par la force des choses, de déposer leurs enfants à **Baby-Loup**. Cependant, il convient de se poser un certain nombre de questions.

Ce que ne dit pas **Baby-loup** et l'armée de défenseurs des droits est quelle est l'impact sur les enfants, non pas de dormir la nuit à **Baby-Loup** mais quel est leur rythme de vie, quel est le centre de leur construction, quel est leur point d'équilibre, la journée quand leurs parents récupèrent des efforts de leur travail ?

Pourquoi les élus si prompts à signer des pétitions pour la défense de **Baby-Loup**, n'engage-t-il pas une vaste campagne de municipalisation des crèches ?

Pourquoi dans cette affaire personne ne semble s'interroger sur la réalité sociale qui a permis à une crèche privée d'ouvrir 24 heures sur 24, 7

jours sur 7 ?

Avec la poursuite de l'explosion des contrats de travail, de la précarité, de la flexibilité, le système de fonctionnement de **Baby Loup** fait des émules, en septembre 2008, voilà ce que nous pouvions lire dans le Parisien :

"«De plus en plus de jeunes couples qui travaillent à deux et des femmes seules cherchent des solutions pour faire garder leurs enfants, indique Frédéric Bernard (PS), le maire.



Les salariés de PSA ont aussi des besoins. » Dans un souci de satisfaire le plus grand nombre, l'élu a donc engagé une réflexion. Reste à peaufiner le projet .

Même si la ville est déjà propriétaire des lieux, certains points doivent être approfondis. Tout d'abord, le mode de fonctionnement, car la mairie souhaite étendre l'amplitude horaire du système de garde « sur le modèle de la crèche Baby-loup de Chanteloup-les-Vignes » ouverte en continu. « Nous voulons répondre aux besoins des personnes qui travaillent en décalé tôt le matin ou tard le soir », confie l'édile. Ensuite, des négociations ont été engagées avec la direction du groupe Peugeot afin de sceller un partenariat « gagnant-gagnant ». « Puisque les salariés bénéficieront de places de crèche, nous désirons obtenir une participation financière de l'entreprise », espère Frédéric Bernard. « L'idée est excellente, le projet intéresse des employés du pôle tertiaire, mais aussi de l'usine, souligne la direction du site. Nous avons déjà un système de ce type à Vélizy où nous partageons un équipement avec l'armée de l'air. »"

Si c'est l'exemple à suivre, La libre Pensée ne suivra pas. Le progrès n'est pas de retourner plus de cent ans en arrière et s'adapter à la dégradation et aux reculs sociaux.

David Gozlan,

Secrétaire général de la Libre Pensée.

La crèche Baby Loup :

Nouveau symptôme d'une crispation antimusulmane

SOMMAIRE

Introduction

1°- La persistance d'une crispation

L'atteinte à la laïcité de l'Ecole : 1989-2004

La mise en cause des libertés individuelles : la loi du 14 septembre 2010

La confusion des sphères publique et privée et les atteintes multiples à la séparation des Eglises et de l'Etat

2°- L'affaire Baby Loup : le dernier épisode contrarié d'un ressentiment souterrain

Une crèche associative originale en milieu multiculturel

Un licenciement pour port d'un signe religieux en violation du droit du travail et de la liberté de conscience

Deux arrêts fondamentaux de la Cour de cassation

3°- Les laïques face à la poussée de fièvre du printemps 2013

Plumitifs et pétitionnaires en tous genres

Les réactions politiques

En défense de la laïcité

4° - Annexes en pièces jointes de l'envoi

Le jugement des prud'hommes.

La brochure Baby-Loup.

*« Plus on suit une mauvaise route,
plus on marche vite, plus on s'égaré »*

Denis Diderot

INTRODUCTION

Des responsables politiques de premier plan, des journaux, certains dirigeants d'associations et non des moindres, des personnalités plus ou moins en vue se sont enflammés brusquement, tels une bûche de bois sec posée sur des brandons ardents, à propos d'un banal contentieux de droit du travail tranché en dernier ressort par la Cour de cassation en faveur d'une salariée licenciée, le 19 mars 2013. Cela n'est pas si fréquent pour qu'il faille s'interroger sur les raisons d'un tel embrasement, aussi vite allumé qu'éteint d'ailleurs.

Comme la vague dépose une écume éphémère sur le rivage, un événement chasse l'autre : l'Eglise descendant chaque jour dans l'arène depuis le 15 août 2012 contre la réforme du code civil introduisant le mariage pour tous et l'appétence de longue date d'un ministre du budget pour les paradis fiscaux ont effacé, par exemple, de l'horizon médiatique l'annulation d'un licenciement motivé par le port d'un signe religieux par une salariée d'une association gestionnaire d'une crèche expérimentale. De surcroît, des préoccupations majeures ne cessent de hanter en profondeur les esprits : la globalisation qui balaie les souverainetés nationales, l'austérité qui gangrène les économies et les systèmes de protection sociale des pays de l'Union européenne et plus particulièrement de la zone euro, la montée du chômage, la paupérisation croissante de la population, le rétablissement des profits par la remise en cause de l'emploi, des salaires et des conquêtes sociales.

En temps de crise, les diversions sont toujours utiles pour détourner les regards de l'essentiel. Les occasions de diviser les populations sont également bienvenues. Souvent, elles apparaissent comme les buttes-témoins des mouvements durables que provoquent les coups de boutoir portés par le capitalisme aux acquis sociaux. Ainsi, la courte flambée passionnelle qu'a suscitée l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2013 constitue un épisode supplémentaire d'une crispation d'assez longue durée, à connotation antimusulmane, voire xénophobe, qui revêt le masque de la laïcité, brandie comme un livre de messe au lieu d'être revendiquée au nom de la raison, pour poursuivre un dessein inavouable sous des traits présentables. Les réactions épidermiques ne se comptent plus et alimentent une frénésie législative de l'émotion, peu compatible avec les principes fondamentaux de la République. Comme souvent, la Libre Pensée rame à contre-courant et s'invite là où on ne l'attend pas.

A cet égard, il paraît symptomatique qu'elle ait rallié à son point de vue les deux autres plus vieilles associations laïques du pays, la Ligue des Droits de l'Homme et la Ligue de l'enseignement, pour publier un communiqué commun dénonçant les emportements qu'a suscités l'arrêt de la Cour de cassation et réaffirmant la conception traditionnelle de l'idéal laïque.

PREMIERE PARTIE LA PERSISTANCE D'UNE CRISPATION

Depuis un quart de siècle, alors que les séquelles politiques, sinon mémorielles, de la décolonisation s'estompent globalement un peu plus chaque jour, notre pays connaît de loin en loin des poussées d'urticaire à propos de la présence en son sein de nombreux citoyens d'origine musulmane, présumés tels ou convertis de fraîche date à cette religion. Différents facteurs contribuent à entretenir cette irritation qui ne constitue d'ailleurs pas une lésion sévère du tissu social contrairement à ce que d'aucuns voudraient accrédi-ter. L'attachement du pays dans ses profondeurs aux principes fondateurs de la République, et notamment à celui de l'égalité des droits, limite la portée de ces montées de fièvre. Néanmoins, compte tenu de la crise économique, morale et politique que traverse le pays, il importe d'être particulièrement attentif à ces épisodes dont les plus marquants méritent d'être rappelés ici.

Les lois des 10 juillet 1989, 15 mars 2004 et 14 septembre 2010 révèlent l'effacement progressif de la frontière séparant les sphères publique et privée au détriment de la laïcité des institutions et des libertés individuelles. En même temps, s'affirme une tentation concordataire rampante et se multiplient les atteintes à la séparation des Eglises et de l'Etat.

L'atteinte à la laïcité de l'Ecole : 1989-2004

En 1989, le gouvernement fait adopter la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dont l'article 10, repris à l'article L. 511-2 du code de l'éducation, reconnaît aux collégiens et aux lycéens les libertés d'information et d'expression. Sinon depuis 1882, néanmoins depuis des décennies, l'interdiction du port de signes religieux dans les établissements scolaires de la République n'avait jamais soulevé la moindre difficulté. Or, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions rompt la concorde établie depuis près d'un siècle autour de la neutralité de l'Ecole et confortée par la circulaire de Jean Zay de 1937. Elle offre à quelques musulmans prosélytes la possibilité de contraindre des jeunes filles à rejoindre le collège ou le lycée la tête couverte d'un foulard. Des ten-

sions apparaissent et des chefs d'établissement, notamment un principal de collège de Creil, prennent la décision d'exclure ces jeunes filles. D'une manière générale, les esprits s'échauffent autour des règles applicables dans le sanctuaire de l'Ecole publique. Bref, bien qu'il eût été de loin préférable pour la République d'abroger la loi du 31 décembre 1959 qui permet le financement public des établissements d'enseignement privés sous contrat, presque tous catholiques, le gouvernement alors en fonction préfère ouvrir une brèche dans le principe de laïcité absolue de l'Ecole publique et prend, par suite, le risque de provoquer une éclipse partielle de sa vocation émancipatrice.

Dans son célèbre avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat écrit : « *La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.* » Il souligne néanmoins que « [...] *cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande [...]* » En quelque sorte, le Conseil d'Etat laisse le soin aux chefs d'établissement d'appliquer un texte inadéquat dès lors qu'il tente de concilier l'inconciliable : la liberté d'expression des élèves et le principe de neutralité à l'Ecole.

Pour tenter de préciser ce cadre légal problématique, au terme des travaux de la commission présidée par M. Stasi, le Parlement donne force légale à l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989 en votant la loi du 15 mars 2004 qui dispose de manière lapidaire que « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* » Si ce texte permet de faire tomber la fièvre des années quatre-vingt-dix en la matière, il autorise néanmoins, implicitement mais nécessairement, la présence de signe religieux « discrets » dans les établissements d'enseignement publics, au détriment de la neutralité qui doit être imposée aux élèves de manière à les mettre en présence des seuls bienfaits de la science et en situation de pratiquer

le libre examen à l'abri de tous les dogmes. La petite croix qui orne le cou, souvent présentée comme un simple bijou, est acceptable aux yeux de la loi du 15 mars 2004 qui, en revanche, n'admet pas le foulard, trop visible.

En 1989, les partisans de la « laïcité ouverte », qui tiennent alors le haut du pavé et inspirent la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, réussissent donc le tour de force de provoquer, quinze ans plus tard, le vote d'un texte portant atteinte à la fois à la laïcité de l'École et à l'égalité des droits.

La mise en cause des libertés individuelles : la loi du 14 septembre 2010

A la suite du débat nauséabond sur l'identité nationale lancé par l'ancien président de la République à la fin de l'année 2009, le Parlement adopte la loi du 14 septembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, sous peine pour les auteurs de la nouvelle infraction de devoir acquitter une amende de 150 euros pour avoir commis une contravention de deuxième catégorie. Ironie de l'Histoire, le député communiste André Gérin est à l'origine de ce texte. Après avoir publié, en 2007, un livre intitulé *Les Ghettos de la République*, préfacé par M. Eric Raoult, député UMP de Seine-Saint-Denis, le maire de Vénissieux demande, le 8 juin 2009, deux semaines avant de quitter son fauteuil au profit de sa première adjointe, la création d'une mission parlementaire sur le port du « *voile intégral* ». Il obtient satisfaction et préside cette mission dont le rapporteur est également M. Eric Raoult.

Comme souvent, les apprentis-sorciers sont dépassés par ce qu'ils entreprennent. Au lieu de la simple résolution qu'appelle de ses vœux la mission de MM. André Gérin et Eric Raoult, la majorité parlementaire d'alors vote le texte mentionné ci-dessus. En dépit de sa validation par le Conseil constitutionnel, sous la seule réserve de ne pas étendre la notion nouvelle « *d'espace public* » aux lieux de culte ouverts au public - ce qui semble un minimum -, la loi du 14 septembre 2010 paraît, en effet, pour le moins problématique au regard des dispositions des articles 4 et 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 aux termes desquels « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* », « *Nul ne*

[pouvant notamment] être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Quelle que puisse être l'aversion ressentie à titre personnel devant le symbole de soumission de certaines femmes à la religion que représente le « *voile intégral* », le port de ce vêtement cachant excessivement le corps peut-il nuire à autrui ou constituer une menace pour l'ordre public ?

Poser la question, c'est y répondre. Les faits sont têtus. D'après les statistiques du ministère de l'Intérieur, le nombre de femmes concernées serait de l'ordre de deux mille sur l'ensemble du territoire national. En 2012, les services de police ont relevé trois cents contraventions. A eux seuls, ces chiffres apportent la preuve de l'inutilité pratique de la loi du 14 septembre 2010 qui reste néanmoins un coin enfoncé dans l'ordre juridique garantissant les libertés individuelles et un instrument de relégation des femmes revêtues du « *voile intégral* ». L'œuvre d'émancipation peut difficilement s'accomplir dans ces conditions. Mais qui s'en soucie ? Sûrement pas M. André Gérin qui écrit en juin 2011 sur son site Internet : « *Non, l'immigration n'est pas une chance pour la France. C'est un mensonge entretenu depuis trente ans.* » Voilà qui est clair bien qu'entièrement faux. Il suffit d'observer un chantier ou de visiter une usine d'automobiles et de rappeler que nombre de ces femmes possèdent la nationalité française pour se convaincre du contraire.

La confusion des sphères publique et privée et les atteintes multiples à la séparation des Eglises et de l'Etat

D'un côté, la laïcité de l'École est donc fragilisée depuis l'entrée en vigueur des dispositions introduites par les lois des 10 juillet 1989 et 15 mars 2004 tendant à accepter les signes religieux discrets et à interdire ceux qui revêtent un caractère « *ostentatoire* » dans les établissements scolaires publics. En quelque sorte, se trouve légitimée la présence de ces emblèmes. Les convictions personnelles des familles et de leurs enfants, à supposer que ces derniers soient d'ailleurs en situation d'exprimer une opinion en toute autonomie, prennent pied au sein de l'institution scolaire, en dépit du droit qui est le leur, en dehors de cette enceinte, de pratiquer le culte qu'ils souhaitent ou de manifester publiquement leurs opinions, dans les limites fixées par les articles 4 et 10 de la Déclara-

tion des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789.

D'un autre côté, les libertés individuelles, qui par nature sont indivisibles dans un Etat de droit, font l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 septembre 2010, d'une limitation à raison du port d'un vêtement religieux très visible dans la rue ou les parties accessibles des services publics. En quelque sorte, certaines citoyennes sont soumises, contre leur gré, à un « impératif laïque » qui ne s'impose d'ailleurs pas à tous. Le port d'une soutane ou d'un couvre-chef surmontant un visage couvert d'une barbe rituelle peuvent mettre d'aucuns autant mal à l'aise qu'un « *voile intégral* ». Pourtant, nul ne demande leur interdiction, ce qui serait inacceptable. La laïcité est, en effet, un mode d'organisation politique de la cité qui repose sur la neutralité des institutions publiques. Elle ne saurait être le droit pour l'Etat d'imposer un comportement vestimentaire aux individus. Bref, elle fixe très précisément les domaines respectifs des sphères publique et privée. Or, depuis près d'un quart de siècle, la frontière qui sépare les deux s'efface peu à peu.

Beaucoup de ceux qui applaudissent à l'existence de ces textes acceptent, par ailleurs, des violations de la laïcité de l'Ecole et de l'Etat qui repose, en France, sur la séparation des cultes et des institutions publiques depuis 1905. La loi du 31 décembre 1959, qui organise le financement public des établissements d'enseignement privés sous contrat auxquels est reconnu un caractère propre, ainsi que le maintien du Concordat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle constituent deux brèches dont les plus véhéments adversaires du foulard ou du « *voile intégral* » s'accommodent bien volontiers, ou à tout le moins n'en font pas des batailles stratégiques de tous les instants, contrairement à la Libre Pensée. Ils sont également, en général, moins enclins qu'elle à combattre les mille et unes entorses à la loi du 9 décembre 1905 que le pays enregistre chaque jour.

DEUXIEME PARTIE L'AFFAIRE BABY LOUP : LE DERNIER EPISODE CONTRARIE D'UN RESSENTIMENT SOUTERRAIN

Le contentieux de droit du travail tranché en dernier ressort par la Cour de cassation, le 19 mars 2013, en faveur d'une salariée de la crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes est un nouvel épisode passionnel du mouvement de confusion qui s'empare des esprits depuis près d'un quart de siècle en matière de laïcité. Celle-ci se trouve désormais écartelée, au risque de périr, entre l'acceptation de l'empiétement de la sphère privée dans le domaine réservé aux institutions publiques et, à l'inverse, la revendication, en défaveur d'une seule confession et des libertés individuelles, d'une interdiction, en tous lieux, de certains signes d'appartenance religieuse, constituant une excroissance monstrueuse de la sphère publique et de ses contraintes.

En 1991, à la demande de grandes entreprises de la région parisienne (PSA, Aéroport de Paris) et avec le soutien de la commune de Chanteloup-les-Vignes, une association crée une crèche expérimentale afin de permettre, pour l'essentiel, aux sociétés de nettoyage d'y intervenir en continu en employant une main d'œuvre féminine peu qualifiée. En 2008, une salariée de cette crèche fait l'objet d'un licenciement au motif qu'elle travaille revêtue d'un foulard à caractère confessionnel. Au terme d'une longue procédure judiciaire, ce licenciement est jugé illégal par la Cour de cassation qui a rendu, le même jour, un autre arrêt par lequel la haute juridiction souligne que le principe de neutralité s'impose aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'assurer des missions de service public.

Une crèche associative originale en milieu multiculturel

La crèche Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes fait figure d'exception parmi les structures d'accueil de la petite enfance. De jour comme de nuit, elle fonctionne en continu pendant toute l'année et offre un large éventail de services aux parents. Tantôt en urgence et à titre de dépanna-

ge, tantôt de manière régulière, elle reçoit non seulement des enfants de moins de trois ans dans une section agréée comme crèche mais également des bambins de moins de six ans dans une halte-garderie. Enfin, elle assure l'accueil des enfants scolarisés âgés de deux à six ans après la classe.

La crèche **Baby Loup**, qui paraît unique en son genre, répond aux besoins des sous-traitants des grandes entreprises fonctionnant, elles aussi, en continu et ayant besoin notamment de prestations de nettoyage à toute heure du jour et de la nuit. Elle constitue, en quelque sorte par anticipation, l'équipement accompagnant la levée, par la loi du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle, de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie instaurée par celle du 2 novembre 1892. Simple coïncidence ou initiative prise au moment opportun, il demeure que la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) rend l'année même de la création de cette structure un célèbre arrêt (CJCE, 9 juillet 1991, *Stoekel*) par lequel elle considère que la loi française de 1892, déjà mise en cause implicitement par un texte de 1987, n'a plus de raison d'être au regard des intentions initiales du législateur national et des règles fixées par une directive européenne de 1976.

Pour masquer cette réalité prosaïque de l'accompagnement de l'exploitation des travailleuses par les sous-traitants de grandes firmes, les gestionnaires de la crèche Baby Loup mettent l'accent sur le caractère exemplaire d'un équipement d'exception installé dans une commune très pauvre où cohabitent cinquante-quatre nationalités, permettant aux jeunes mères de travailler à toute heure du jour et de la nuit et présenté comme un instrument d'intégration des populations issues de l'immigration et d'émancipation des femmes. Dans leur esprit et celui de leurs soutiens, cette mission intégratrice et émancipatrice prend l'allure d'une sorte de croisade dont l'association gestionnaire de la structure d'accueil des jeunes enfants serait un point d'appui essentiel, sous réserve que toute manifestation d'appartenance religieuse des salariés en soit bannie. Par exemple, dans son livre symptomatiquement intitulé *Baby Loup, histoire d'un combat*, publié aux éditions Erès en 2012 et préfacé par Mme Elisabeth Badinter, Mme Luce Dupraz dresse un constat apparemment très inquiétant de l'évolution du quartier La Noé où se trouve la crèche Baby Loup afin d'accréditer l'idée du bien fondé de l'exigence de neu-

tralité religieuse des employés de l'association gestionnaire. Elle écrit en prenant toutefois quelques précautions : « *une islamisation rampante gagne le quartier. Depuis 2005-2006, des salafistes marocains et turcs, formés en France ou en Arabie saoudite, prêcheraient un retour aux valeurs fondamentales de l'islam.* »

A supposer même que ce diagnostic soit entièrement exact, les processus d'émancipation des femmes qui confient leurs enfants à cette structure et d'insertion des populations étrangères dans la nation, conçue comme « *un plébiscite de chaque jour* » selon l'expression de Renan, ne sauraient prospérer sur la négation des droits fondamentaux et des libertés individuelles garantis par la République, dont la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat constituent les clés de voûte. L'affranchissement des hommes comme des femmes des chaînes qui les entravent ne se conquiert pas par le piétinement de leurs libertés individuelles mais par l'action contre l'ignorance, la lutte contre tous les dogmes et la défense de l'Etat de droit.

Un licenciement pour port d'un signe religieux en violation du droit du travail et de la liberté de conscience

Le code du travail est parfaitement clair : les salariés subordonnés à un employeur en application des stipulations d'un contrat de travail conservent intégralement la jouissance de leurs droits et libertés individuelles et collectives, dont la liberté de conscience est la mère de toutes les autres. Seules les nécessités découlant de la nature des travaux à réaliser peuvent justifier leur limitation. Aux termes de l'article L. 1121-1 du code du travail, en effet, « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* »

En particulier, le licenciement motivé par l'exercice de l'un de ces droits ou de l'une de ces libertés constitue une discrimination. L'article L. 1132-1 du code du travail prévoit qu' « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, direc-*

te ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap. »

Toutefois, il peut être dérogé aux principes énoncés ci-dessus dans les conditions prévues à l'article L. 1133-1 du même code aux termes duquel « *L'article L. 1132-1 ne fait pas obstacle aux différences de traitement, lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.* »

Quel sens faut-il donner à cet ensemble de dispositions légales ? Dans quelle mesure un employeur peut-il limiter la liberté d'opinion conservée par les salariés ? D'abord, le port d'un vêtement religieux qui présenterait un risque pour le travailleur peut être interdit par le règlement intérieur. La sécurité au travail constitue, à n'en pas douter, un motif légitime de restriction des libertés individuelles, dans la seule mesure du risque encouru. Elle peut même justifier l'obligation pour le travailleur de porter une tenue de travail spéciale. En matière religieuse, un sikh travaillant sur un chantier qui voudrait continuer d'arborer un turban pourrait être probablement licencié si ce couvre-chef empêche le port du casque obligatoire. Une femme qui souhaiterait conserver son foulard en conduisant une machine dangereuse pourrait sans doute l'être également.

Ensuite, si la nature de l'activité poursuivie par l'entreprise, pour le secteur à but lucratif ou celui de l'économie sociale, ou l'objet même de l'association, pour le secteur à but non lucratif, est incompatible avec le port de signes religieux ou,

plus largement, de tenues vestimentaires susceptibles de contrarier la vocation de cette entreprise ou de cette association, l'employeur paraît fondé à se séparer d'un salarié qui enfreindrait un règlement intérieur tenant compte de la nature de cette activité ou de cet objet. La transposition de cette situation au domaine des convictions est assez simple. Un homme embauché pour vendre des ouvrages pieux dans une librairie catholique pourrait probablement être invité à faire preuve de plus de discrétion s'il venait subitement couvert d'une kippa. De même, une femme dont les fonctions l'amèneraient à représenter à l'égard des tiers une association d'athées pourrait sans doute être licenciée si elle exhibait brutalement en public un insigne religieux visible et refusait de le dissimuler dans ces occasions.

Dernier élément : la restriction susceptible d'être apportée aux droits et libertés individuelles et collectives du salarié doit être proportionnée au dommage qui résulterait pour l'employeur de leur entier exercice par l'intéressé. Par suite, aucune interdiction générale et absolue ne peut être édictée.

La situation est tout autre pour les agents publics, fonctionnaires ou contractuels de droit public, voire de droit privé. En raison précisément du régime de séparation des Eglises et de l'Etat qui prévaut en France, ils sont astreints à une parfaite neutralité, qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des services publics au sens large. Dans un avis de 2000, le Conseil d'Etat l'a rappelé très nettement à propos d'une fonctionnaire du ministère du travail qui exerçait ses fonctions dans son administration couverte d'un foulard à caractère religieux.

La Libre Pensée considère que la différenciation des obligations qui pèsent sur les salariés du secteur public et ceux des entreprises ou acteurs divers du secteur privé est l'expression en droit positif de la laïcité de la République qui garantit à tous les libertés individuelles les plus larges, dont la liberté de conscience constitue la clé de voûte, ainsi que l'égalité des droits. Cette distinction dessine la frontière qui devrait être inviolable entre les sphères publique et privée mais que d'aucuns franchissent allègrement depuis un quart de siècle, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, au gré des passions d'un autre ordre qui

traversent la société française.

Le licenciement de la directrice adjointe de la structure expérimentale Baby Loup, engagée sur un emploi de solidarité en 1991 puis aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée, est à cet égard emblématique. Alors que l'accueil des jeunes enfants dans les crèches n'est pas érigé, jusqu'à présent, en service public par l'effet de la loi, cette salariée n'avait pas bénéficié de la protection de sa liberté de conscience dans les termes fixés par le code du travail jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2013. Au retour d'un congé de maternité suivi d'un congé parental, elle s'était présentée à son travail revêtue d'un foulard à signification religieuse. Son employeur lui a opposé alors la disposition du règlement intérieur de l'établissement aux termes de laquelle « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup* ». Or, cette disposition qui tend à introduire une interdiction générale et absolue n'est pas conforme à l'objet même de l'association gestionnaire qui entend simplement développer une action en faveur de la petite enfance et de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des femmes d'un quartier défavorisé. A aucun moment ses statuts ne stipulent, en effet, que celle-ci poursuit le but de socialiser les enfants confiés à la crèche Baby Loup selon un principe de stricte neutralité religieuse, auquel cas des restrictions proportionnées à cet objet auraient pu être légalement opposées à cette salariée. La Cour de cassation n'a pas jugé autre chose.

Deux arrêts fondamentaux de la Cour de cassation

D'une façon générale, la Cour de cassation a été fréquemment appelée à se prononcer sur la tenue vestimentaire des salariés. Elle a ainsi maintes fois précisé que le coût d'entretien des vêtements de travail incombe aux employeurs. Elle a eu également l'occasion de fixer les limites qui s'imposent aux salariés en matière de tenue vestimentaire. Par exemple, par deux arrêts des 6 novembre 2001 et 12 novembre 2008, elle a estimé légalement fondés les licenciements individuels pour cause réelle et sérieuse de salariés appelés à être fréquemment en contact avec la clientèle au

motif qu'ils se présentaient à leur travail revêtus respectivement d'un survêtement et d'un simple short.

Sur la question particulière des signes religieux portés par les salariés, par ses arrêts rendus le 19 mars 2013, la Cour de cassation a fait œuvre de pédagogie, comme tout juge régulateur, tant à l'égard des employeurs dans leur ensemble que des juridictions du fond de l'ordre judiciaire qui font d'ailleurs preuve globalement de discernement. Ainsi, la cour d'appel de Paris avait jugé en 2001 justifié le licenciement d'une vendeuse de fruits et légumes d'une grande surface, en contact permanent avec la clientèle, qui avait refusé de s'en tenir au port d'un voile noué en bonnet et s'était systématiquement présentée couverte d'un foulard masquant les cheveux et une partie du visage. Le juge du fond avait considéré proportionnée aux intérêts de l'entreprise la restriction de la liberté de conscience qu'il exigeait de la salariée.

Dans son arrêt du 19 mars 2013 cassant et annulant celui de la cour d'appel de Versailles du 21 octobre 2011, la Cour de cassation n'a fait que valider le raisonnement de la cour d'appel de Paris du 16 mars 2001. La plus haute juridiction de l'ordre judiciaire écrit : « *alors qu'elle avait constaté que le règlement intérieur de l'association Baby Loup prévoit que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup, tant dans les locaux de la crèche ou ses annexes qu'en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche », ce dont il se déduisait que la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail et que le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs visés à la lettre de licenciement, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés* ».

La circonstance que l'association gère une structure d'accueil des enfants de moins de six ans est sans incidence sur le bien fondé de la solution du litige. Rien en droit français n'oblige les personnels des lieux d'accueil de la petite enfance à gestion privée à une neutralité religieuse absolue. Au surplus, au regard de l'objet même de cet-

te association, le règlement intérieur de la crèche **Baby Loup** institue des limitations excessives de la liberté de conscience des salariés, protégée par le code du travail.

Le même jour, soucieuse d'éclairer l'opinion, la Cour de cassation a rendu un second arrêt par lequel elle a déclaré légal le licenciement pour faute d'une salariée de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, elle aussi protégée par les dispositions du code du travail, au motif qu'elle portait un foulard durant les heures de service dans l'enceinte de l'organisme. En application d'une note de service du 10 février 2004, cet organisme impose la neutralité religieuse aux personnels en raison de la mission de service public qu'il poursuit. Pour la première fois de manière aussi nette, la Cour a estimé « *que les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé et que, si les dispositions du code du travail ont vocation à s'appliquer aux agents des caisses primaires d'assurance maladie, ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires.* »

Par ces deux arrêts, la plus haute juridiction française de l'ordre judiciaire a rappelé ainsi le caractère infranchissable de la frontière qui sépare la sphère publique, soumise, quel que soit l'opérateur qui y agit, au principe de neutralité, de la sphère privée, où la liberté de conscience des salariés prévaut sous réserve des restrictions qu'appelle l'intérêt de l'entreprise ou l'objet même de la personne morale qui les emploie.

Dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, qui n'est pas un service public, les situations peuvent donc varier. Les associations gérant des crèches peuvent tantôt considérer que la garde des enfants doit échapper à l'influence de toute religion, de sorte qu'une restriction à l'expression de leurs convictions pendant les heures de service peut être demandée aux salariés, tantôt revendiquer au contraire une vocation confessionnelle, si bien que là aussi des limitations proportionnées à l'objet poursuivi peuvent être imposées aux personnels. Les associations qui ne manifestent aucune préférence philosophique ou spirituelle doi-

vent, à l'inverse, accepter la liberté de conscience des salariés. En revanche, les crèches municipales emploient nécessairement des agents publics, fonctionnaires ou contractuels, soumis à l'obligation de neutralité.

Pour éviter des crispations fondées sur des arrière-pensées peu avouables, la Fédération nationale de la Libre Pensée demande donc le développement des crèches municipales et conteste le financement public de structures à caractère confessionnel comme le pratique la ville de Paris.

TROISIEME PARTIE

LES LAÏQUES FACE A LA POUSSEE DE FIEVRE DU PRINTEMPS 2013

Bien que sa lecture se prête mal aux passions tumultueuses, l'arrêt du 19 mars 2013 par lequel la Cour de cassation a déclaré illégal le licenciement de la directrice adjointe de la crèche Baby Loup, intervenu en 2008 à raison du port d'un foulard religieux par l'intéressée, a provoqué un déluge de réactions indignées. Au soutien de leur courroux, les protestataires ont convoqué en grande pompe la laïcité qu'ils n'ont pas hésité à défigurer pour défendre leur cause. Sans même réfléchir un court instant, ils ont affirmé qu'en France tous les enfants doivent être mis à l'abri des signes religieux, notamment dans les crèches. Les mêmes, à tout les moins une partie d'entre eux, appuyaient la « laïcité ouverte » à partir du milieu des années quatre-vingt.

Les plus hautes autorités de l'Etat, des personnalités de premier plan, des feuilles censées porter la voix de la République ont manifesté leur indignation sans la moindre retenue et réclamé le vote d'une loi. Le journal télévisé de vingt heures exige, il est vrai, des réactions très simples, susceptibles de pincer une corde sensible dans certains secteurs de l'opinion. L'arrêt de la Cour de cassation a sans doute également mis à vif, dans le for intérieur de quelques-uns de ces nouveaux croisés, une petite plaie provoquée par le sentiment refoulé d'une « islamisation rampante » de la société française, selon les termes employés par Mme Luce Dupraz.

Il n'est pas ici question de dresser un inventaire exhaustif des prises de position des uns et des autres mais de relever quelques faits marquants, selon nous. Des réactions significatives de citoyens connus, de journaux et de personnalités ou formations politiques méritent en effet d'être confrontées à celles de la Libre Pensée et, plus largement, des associations laïques les plus anciennes dans la République.

Plumitifs et pétitionnaires en tous genres

Marraine de la crèche Baby Loup, Mme Elisabeth Badinter livre, le 20 mars 2013, son point de vue dans le magazine *Elle* sur l'arrêt rendu la veille par la Cour de cassation. Elle explique « *qu'il est indispensable que le gouvernement réagisse et travaille à une loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans le secteur de la petite enfance, comme c'est le cas à l'école dans le primaire et le secondaire. Il faut le faire très vite car cet arrêt de la cour de cassation était attendu et l'on va voir très vite s'exprimer des revendications d'employées souhaitant porter le voile dans des structures qui, comme Baby Loup, défendent la laïcité. Si l'on ne réagit pas rapidement, il sera quasi impossible de revenir en arrière sous peine de troubles graves.* » Elle fait explicitement le lien avec la situation née de l'introduction d'un droit d'expression des élèves par la loi du 10 juillet 1989 : « *Quand en 1989, nous avons été quelques-uns à réagir à l'entrée du voile au collège, nous avons dû attendre 15 ans pour qu'une loi soit adoptée interdisant le port de signes ostentatoires religieux à l'école. Ne faisons pas la même erreur. Il est temps de l'étendre à la petite enfance, publique comme privée.* » Enfin, elle lance un vibrant appel : « *Je souhaite que la gauche réalise l'urgence de la situation et qu'elle ne laisse pas la défense de la laïcité à la droite.* »

Mme Elisabeth Badinter est une femme remarquable mais, sur ce terrain, elle se trompe de combat depuis longtemps. En 1989, il ne s'agissait pas de faire voter une loi interdisant le port du foulard à l'École mais d'obtenir l'abrogation de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, qui avait permis son apparition, et le rétablissement de la circulaire Jean Zay de 1937. La situation de 2013 est comparable, bien qu'à front renversé d'une certaine façon, à celle de 1989. C'est précisément en demandant l'intervention du législateur pour imposer dans la sphère privée une laïcité dénaturée que les forces politiques classées à droite, parées des vertus les plus

nobles, peuvent s'emparer d'un sujet propre à attiser les réflexes xénophobes de certains secteurs de l'opinion. A cet égard, celles réputées de gauche ne paraissent d'ailleurs pas moins intéressées, compte tenu des bénéfiques à tirer à court terme de l'emballage médiatique.

Le 21 mars 2013, Mme Caroline Fourest publie un article modéré dans la revue électronique *ProChoixNews* dans lequel elle met l'accent sur la complexité de l'affaire. Elle souligne néanmoins que le financement public de la crèche Baby Loup appelle sans doute des mesures de nature à invalider pour l'avenir le raisonnement exposé dans la décision de la Cour de cassation. Implicitement mais nécessairement, elle apporte également son soutien à Mme Elisabeth Badinter. Elle écrit, qualifiant à tort, au passage, de mission de service public ce qui n'en est pas : « *Le cas Baby Loup est plus complexe. Certes, il s'agit d'une crèche privée, mais financée par des fonds publics pour rendre une mission de service public. D'où l'alerte lancée par Elisabeth Badinter, la marraine de la crèche. Et le soutien d'homme politique comme Manuel Valls. Rarement les Prud'hommes de Mantes-la-Jolie avaient vu autant de monde lors du procès. L'avocat de la crèche, Richard Malka, a rappelé qu'une jurisprudence autorise les entreprises à restreindre la liberté vestimentaire de leurs salariés pour un « motif légitime ».* »

Le même jour, comme si une catastrophe venait d'être annoncée, l'association EGALE rend publique une pétition aux accents outrancièrement tragiques, qui sera relayée dès le lendemain par l'hebdomadaire *Marianne* et fera l'objet, le 25 mars, d'un soutien explicite de la feuille électronique *Riposte laïque*, co-organisatrice des rassemblements « saucisson-pinard » avec les militants du Bloc identitaire. Le texte commence, en effet, par ces mots : « *Le moment est grave, nous sommes dans une heure de vérité où la laïcité doit être absolument consolidée et réaffirmée, faute de quoi elle subira un recul dramatique.* »

La pétition affirme que le droit français interdirait d'« *appliquer la laïcité [...] dans [le] règlement intérieur [d'une crèche] pour faire vivre en harmonie enfants et parents de 54 nationalités qui se côtoient entre ses murs.* » Cette assertion est à la fois vraie et fautive. Vraie dans la mesure où le droit du travail protège la liberté de conscience des salariés de droit privé. Fausse dès lors que celle-ci, comme nous l'avons vu, peut subir des restric-

tions proportionnées à la nature des tâches à accomplir. Si l'employeur a pour but de promouvoir expressément des structures d'accueil de la petite enfance répondant au principe de neutralité, la liberté de conscience des salariés peut être limitée pour répondre à cet objet. En revanche, qui pourrait imposer à une autre personne physique ou morale de créer une crèche à vocation confessionnelle employant des salariés contraints de respecter le principe de neutralité ? Le texte ne l'envisage pas. Il explique néanmoins que la « loi doit être impérativement modifiée » parce que les enfants, en raison même de leur fragilité, « ont droit à la neutralité, garante de leur libre arbitre en formation. » Si les mots ont un sens, cela veut dire que les enfants, en quelque lieu qu'ils se trouvent, devraient être protégés de toute influence religieuse ou autre. Par suite, en toute rigueur, les auteurs du texte devraient exiger, au nom de la protection des enfants qu'ils invoquent, l'interdiction aussi bien des crèches que des établissements d'enseignement privé à orientation confessionnelle.

Les partisans de la séparation des Eglises et de l'Etat, en général, et de l'Ecole publique, laïque et obligatoire, en particulier, n'ont jamais entendu, un seul instant, aller aussi loin et porter atteinte à la liberté de l'enseignement. A la différence de bien des initiateurs de la pétition de l'association EGALÉ, qui font preuve à cet égard d'une grande discrétion, ils exigent simplement l'abrogation de la loi Debré, qui organise le financement public des établissements catholiques à hauteur de 10 milliards d'euros par an, et du Concordat d'Alsace-Moselle, qui oblige, sauf demande de dérogation, les enfants à suivre une instruction religieuse à l'Ecole publique. Comment pourraient-ils tenir, nourris du miel de Condorcet, un autre raisonnement en ce qui concerne l'accueil de la petite enfance ?

Cette pétition a introduit de la confusion dans un débat davantage animé par la passion que par la raison. Dans ces conditions, des analyses et des propositions étranges ont circulé. Pour se faire entendre, l'Union des familles laïques (UFAL) agonisante publiée, le 20 mars, un communiqué intitulé : « Il faut une loi pour garantir la liberté de conscience dans l'entreprise », oubliant que les articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et L. 1121-1, L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail ont précisément cet objet. Peut-être l'UFAL a-t-elle entendu dire qu'il fallait imposer la neutralité religieuse

partout, au prix d'une utilisation frauduleuse de la notion de liberté de conscience ? La réponse à cette question se trouve dans le corps même du communiqué de l'UFAL. Elle se prévaut de l'avis du 1^{er} septembre 2011 par lequel le Haut Conseil à l'intégration recommandait d'introduire dans le code du travail, non pas au nom de la liberté de conscience mais de « la paix sociale interne » des entreprises, une disposition ainsi rédigée : « Pour respecter les convictions personnelles de tous, le libre-arbitre de chacun, le droit de croire ou de ne pas croire, les principes de neutralité et d'impartialité sont les mieux à même, en assurant un traitement égal de chacun, de favoriser la qualité du lien social dans l'entreprise et, de prévenir tout salarié quant au risque de discrimination. » A trop vouloir soumettre la sphère privée aux obligations pesant sur les institutions publiques, les libertés individuelles dont la laïcité est garante se trouvent menacées.

Dans un article plus rafraichissant publié dans le journal électronique *Huffington Post*, Mme Caroline Eliacheff appelle de ses vœux l'obligation de neutralité dans les crèches pour des motifs qui tiendraient à la psychologie de l'enfant. Sans s'étendre sur le bien-fondé de ses affirmations, elle écrit : « Les personnels des crèches ne sont pas des substituts maternels mais des représentants de la société et du projet parental d'éducation. Pour que l'enfant se sente en confiance, il faut que ses parents le soient aussi et se sentent ni jugés, ni menacés de prise de pouvoir sur l'éducation de l'enfant. » Nous ne voyons pas en quoi une salariée de crèche portant un foulard pourrait porter un jugement si sévère sur des parents ne partageant pas ses convictions que leur enfant serait menacé de traumatisme. Nous ne comprenons pas davantage en quoi son influence supposée sur l'éducation du très jeune enfant anéantirait celle des parents. A suivre ce raisonnement, la garde du bambin ne pourrait être assurée que par un tiers qui nous ressemble en tous points.

Les réactions politiques

Comme cela paraît assez naturel compte tenu de ses positions sur l'immigration et la « préférence nationale », le Front national (FN) publie, le 21 mars 2013, un communiqué de M. Bertrand Dutheil de la Rochère, mentor de Mme Marine Le Pen chargé des questions de laïcité. Il réclame « le vote d'urgence d'une loi interdisant tous les signes religieux ostentatoires dans l'espace public, y

compris les lieux de travail, sauf pour les personnes faisant profession de religion et sauf pour les lieux de culte ou assimilés. » A part les ministres du culte, personne ne devrait, selon le Front national, arborer un emblème religieux visible ailleurs qu'à son domicile ou dans les lieux de culte. En quelque sorte, il préconise l'extension de la loi de 2004 à l'ensemble de la société.

Le lendemain, M. Harlem Désir, premier secrétaire du Parti socialiste (PS) décèle une prétendue faille dans la législation en vigueur et s'exprime ainsi : « *Je veux que la loi assure que dans les crèches, qui sont subventionnées sur fonds publics, on puisse faire respecter la neutralité.* » Pour la Libre Pensée, le problème est mal posé. Il faut réserver le financement public de l'accueil de la petite enfance aux crèches municipales dont les capacités doivent être développées en tant que de besoin. En revanche, les crèches gérées par des personnes privées offrent des services susceptibles d'obéir à des choix philosophiques ou religieux de manière à satisfaire certaines familles. Leurs personnels doivent bénéficier de la protection de la liberté de conscience organisée par les dispositions actuelles du code du travail qui parviennent, selon un équilibre toujours subtil, à concilier cette liberté avec les intérêts et la vocation même de l'entreprise ou de l'association, le cas échéant.

Le même jour, M. Dominique Baudis, Défenseur des droits, fait la déclaration suivante, relayée par *l'Agence France Presse* : « *Une clarification de la situation conduite par le législateur me paraît hautement nécessaire.* » On ne comprend pas exactement en quoi la situation serait obscure. Par ses deux arrêts du 19 mars 2013, qui ne peuvent être séparés l'un de l'autre, la Cour de cassation a précisément rendu limpide le cadre juridique applicable. Ses décisions auraient dû éteindre les passions qu'a provoquées le licenciement, en 2008, de la directrice adjointe de la crèche Baby Loup. En tout état de cause, il préconise une intervention du législateur. Prudent et astreint à une certaine obligation de réserve, il se garde bien d'en préciser l'objet.

Deux jours après la publication des résultats d'un sondage réalisé par l'Institut français d'opinion publique (IFOP) pour le compte de *Dimanche Ouest France*, selon lesquels 84 % des Français seraient hostiles au port du foulard dans les lieux

privés accueillant du public, M. Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur, qui soutenait ardemment, lorsqu'il était député de l'Essonne, les gestionnaires de la crèche Baby Loup dans le litige les ayant opposés à la directrice adjointe, fait une déclaration fracassante à l'Assemblée nationale, le 26 mars 2013. Contre tous les usages et au mépris de la séparation des pouvoirs, il critique ouvertement l'arrêt du 19 mars 2013 de la Cour de cassation. Il le qualifie brutalement de « *mise en cause de la laïcité* ».

Au cours de la même séance, M. Eric Ciotti, député de l'Union pour un mouvement populaire (UMP) des Alpes-Maritimes annonce que son groupe déposera une proposition de loi autorisant à inscrire le principe de neutralité dans le règlement intérieur des entreprises. Ce sera chose faite deux jours plus tard. Le texte est ainsi rédigé : « *Le règlement intérieur des entreprises et des associations pourra réglementer le port des signes et les pratiques manifestant une appartenance religieuse* »

Cette rédaction ne règle rien au fond. La proposition de loi de l'UMP ouvre une simple faculté à tous les employeurs d'encadrer le port de signes religieux dans les entreprises, évitant ainsi le piège de la restriction de son champ au seul domaine de l'accueil de la petite enfance. Toutefois, le problème de la conciliation de la liberté de conscience des salariés, qui relève du bloc de constitutionnalité, avec le but poursuivi par l'entreprise ou l'objet de l'association reste posé dans les mêmes termes qu'actuellement. Le groupe UMP a réussi une opération politique.

Le 28 mars également, le président de la République prend position. Selon lui, « *La loi doit intervenir* ». Il précise, faisant référence à celle du 15 mars 2004, que « *Dès lors qu'il y a contact avec les enfants, dans ce qu'on appelle le service public de la petite enfance, une crèche associative avec des financements publics, il doit y avoir une certaine similitude par rapport à ce qui existe dans l'école* ». Il n'exclut pas d'étendre le champ de la future loi aux entreprises ayant « *un contact avec le public ou remplissant une mission d'intérêt général ou de service public* ».

Cette déclaration soulève plusieurs difficultés. En premier lieu, l'accueil de la petite enfance n'est pas un service public par l'effet de la loi qui, soit en confierait le monopole d'exploitation à

une collectivité publique (Etat, collectivités territoriales ou établissements publics) ou à une personne morale de droit privé, soit l'érigerait en une finalité essentielle de la Nation à l'instar de l'instruction. Si tel était le cas, la discussion juridique et politique qui s'est nouée autour du licenciement de la directrice adjointe de la crèche Baby Loup n'aurait pas eu lieu.

Par ailleurs, pourra-t-on admettre, d'un côté, des crèches privées employant un personnel astreint à la neutralité, par dérogation aux dispositions actuelles du code du travail, et, de l'autre, des écoles privées catholiques sous contrat, financées sur fonds publics mais pouvant conserver un caractère propre les autorisant à mettre les élèves en présence de signes religieux ? Pour résoudre cette contradiction, d'aucuns préconisent de reconnaître explicitement, comme c'est le cas pour les établissements d'enseignement privés, un caractère propre aux crèches à orientation confessionnelle, même financées sur fonds publics. Y aurait-il des enfants moins en danger que d'autres face aux signes religieux ? Y aurait-il des signes religieux moins nocifs que d'autres ? Poser ces questions, c'est y répondre.

Enfin, les personnels des entités de droit privé assurant une mission de service public sont, à raison même du but poursuivi, contraints à la neutralité. La Cour de cassation l'a rappelé le 19 mars dans l'arrêt par lequel elle a validé le licenciement d'une salariée d'une caisse primaire d'assurance maladie, qui se rendait à son travail couverte d'un foulard. Quant à interdire le port de signes religieux aux salariés en contact avec le public, cette décision, à supposer qu'elle soit conforme aux exigences constitutionnelles, n'entraînerait-elle pas davantage de difficultés qu'elle n'en résoudra ? Tant que l'employeur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que l'affirmation des convictions religieuses du salarié ruine son commerce ou son industrie ou s'avère incompatible avec les buts qu'il poursuit, toute restriction de la liberté de conscience paraît inenvisageable.

En défense de la laïcité

L'examen des positions des uns et des autres à laquelle la Libre Pensée vient de se livrer dans le présent opuscule montre que les arrêts de la Cour de cassation du 19 mars 2013 annulant, pour le premier, le licenciement de la directrice adjointe

de la crèche Baby Loup intervenu en 2008, et valant, pour le second, celui d'une employée de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, au motif que cet organisme assure une mission de service public, à la différence d'une structure privée d'accueil de la petite enfance, explicitent d'une façon qualifiée de « *magistrale* » par les libres penseurs le régime juridique de Séparation des Eglises et de l'Etat, dans sa dimension particulière de droit du travail. Au terme de cette poussée de fièvre, il apparaît aussi qu'il est très difficile de jouer avec des questions de cette ampleur. Des principes de valeur constitutionnelle ayant trait aux libertés individuelles fondamentales sont en cause. L'un des signataires de la pétition de l'association EGALE, Maître Jean-Michel Quillardet, ancien Grand-Maître du Grand Orient de France, a indiqué publiquement que le vote d'une loi soulèverait des problèmes juridiques très importants.

Dès le début, les libres penseurs ont agi à contre-courant. Dans un premier communiqué du 24 mars 2013, la Fédération nationale de la Libre Pensée écrit : « *En définitive, la Cour de cassation rappelle la théorie classique de la séparation entre la sphère privée et la sphère publique qui sous-tend toute l'action de la Libre Pensée, fondamentalement attachée à défendre la liberté de conscience et la laïcité de l'Etat, de l'Ecole et des services publics en général. C'est une leçon que la classe politique française ferait bien de retenir, au lieu d'envisager de légiférer, à nouveau, contre la seule laïcité qui vaille : celle qui œuvre à la paix civile.* »

Dans un deuxième communiqué du 8 avril suivant, face à l'ampleur et à la radicalisation du débat, la Fédération nationale esquisse la solution qui résulte d'une simple application de la législation actuellement en vigueur : « *Il suffit que les associations qui gèrent une activité dans le privé, indiquent clairement dans leur objet et leur dénomination qu'elles sont neutres philosophiquement. A partir de ce moment-là, elles peuvent prescrire dans leur Règlement Intérieur que sont prohibés les signes religieux, car ils sont contraires à l'objet de l'association. La crèche Baby Loup n'a jamais précisé qu'elle était une association « neutre », au contraire puisqu'elle se réclamait du « multiculturalisme », d'où l'arrêt de la Cour de Cassation. Si d'un côté, le « caractère propre » religieux doit être respecté pour les structures religieuses, alors le « caractère propre » de neutralité philosophique (liberté de conscience) doit l'être aussi pour les associations dont c'est l'objet. Il n'y a donc nullement besoin*

d'une nouvelle loi qui inventerait un OVNI juridique aux conséquences imprévisibles. »

Demeure en suspens la question du financement public des crèches privées. Depuis longtemps, les libres penseurs le contestent et préconisent de développer les crèches municipales auxquelles devraient être en priorité alloués les fonds publics. Même si la France n'est pas le pays le moins bien loti à cet égard, les besoins paraissent encore loin d'être satisfaits. Alors que le taux d'activité des femmes âgées de trente à cinquante ans atteint 80 % environ, seuls 10 % des enfants de moins de trois ans sont accueillis dans des crèches. Les deux tiers de celles pratiquant le « mono-accueil » et moins de 60 % de celles pratiquant le « multi-accueil » sont à gestion publique, les autres étant pour l'essentiel gérées par des associations et plus marginalement par des entreprises. Sur la création de 100 000 places de crèches annoncée par l'ancien président de la République en 2009, 40 000 sont réputées provenir d'une amélioration du taux d'occupation des capacités existantes. Si 90 % des autres 60 000 nouvelles places ont été agréées, 30 000 seulement ont été effectivement financées à hauteur de 11 000 euros par place en moyenne.

En dépit de la couverture médiatique dont ont bénéficié les partisans d'une loi proscrivant le port de signes religieux dans les crèches privées, voire dans les entreprises dans leur ensemble, la parole des libres penseurs a provoqué des échos ou suscité l'intérêt des grandes associations laïques liées, comme la Libre Pensée, au destin même de la République.

Le 27 mars 2013, dans le journal électronique *Huffington Post*, M. Razzy Hammadi, député de la Seine-Saint-Denis, ancien président du Mouvement des jeunes socialistes (MJS) de décembre 2005 à novembre 2007, défend une position assez proche de celle de la Libre Pensée. Il écrit : « *La laïcité recouvre plusieurs aspects qui ne peuvent se lire qu'ensemble. D'abord la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte, et assure la neutralité du service public, bien sûr. Mais aussi et avant tout, elle "assure la liberté de conscience" et "garantit le libre exercice des cultes" - pour reprendre les termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905. / Par conséquent, l'Etat doit empêcher, sous les seules réserves de l'ordre public, que quiconque ne voit sa liberté de conscience réduite ou entravée. Cela concerne au premier plan les salariés, qui sont susceptibles d'être l'objet de pressions ou de discriminations de la part de leurs em-*

*ployeurs [...] Les décisions de la Cour de cassation ne "fissent" donc en aucune manière le principe de laïcité. Elles renforcent au contraire ses deux aspects essentiels : la neutralité du service public qui est étendu jusqu'aux entreprises privées dès lors qu'elles sont chargées d'une mission de service public ; et la protection de la liberté de conscience au sein des autres sociétés, purement privées. » Plus loin, il poursuit : « *La laïcité ne peut servir de prétexte à ces entreprises privées pour faire échec aux libertés individuelles des salariés, garanties par l'Etat. Seules des circonstances précises, essentielles et déterminantes peuvent autoriser une interdiction du port du voile au sein de l'entreprise. A charge pour le patron de démontrer en quoi cela nuit à ses affaires, par exemple en cas de contact permanent avec la clientèle. »**

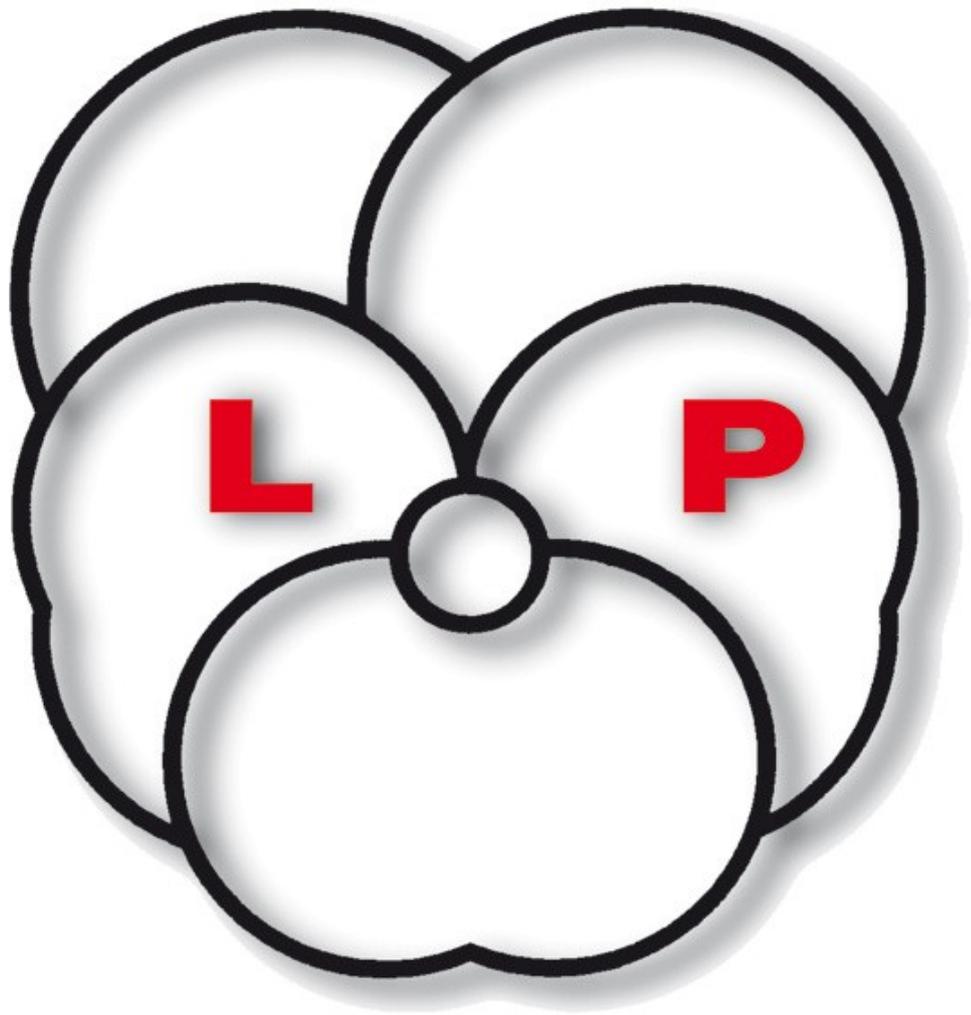
Enfin, la Ligue de l'enseignement et de l'éducation populaire et la Ligue des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), respectivement créées par Jean Macé en 1866, en vue de doter notre pays d'une Ecole publique, gratuite, laïque et obligatoire, et le sénateur de la Gironde Ludovic Trarieux en 1898 pour défendre le capitaine Dreyfus ont souhaité publié un communiqué commun en défense de l'idéal laïque à la suite de l'affaire de la crèche Baby Loup. Après avoir procédé à l'analyse des deux arrêts de la Cour de cassation du 19 mars 2013, le communiqué commun des trois associations laïques historiques s'achève sur une conclusion parfaitement claire : « *C'est donc de façon juste et cohérente que la liberté de conscience des salariés est protégée avec comme limite principale la laïcité intangible du service public. Elle se décline en fonction de la nature des entreprises et non en fonction des options personnelles des employeurs. Une loi d'interdiction générale de port de signes religieux ne prendrait pas en compte la diversité des statuts juridiques et sociaux des établissements, accomplissant une mission de service public, associatif, ou entreprise commerciale... Elle serait vouée, de plus, à être en contradiction avec les traités internationaux signés par notre pays, et avec la constitution. »* En 2010 déjà, la FNLP, la LEEP et la LDH avaient uni leurs forces pour dénoncer la loi du 14 septembre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Dominique Goussot,

Membre de la Commission Administrative

Nationale de la Libre Pensée,

responsable de la commission droit et laïcité.



FNL

10-12 rue des Fossés-Saint-Jacques

75005 PARIS

www.fnlp.fr

E-mail : libre.pensee@wanadoo.fr